Accusé de réception en préfecture
068-200073963-20230712-2023-07-12-01-DE
Date de télétransmission : 17/07/2023
Date de réception préfecture : 17/07/2023

PETR DU PAYS RHIN-VIGNOBLE-GRAND BALLON EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL SYNDICAL	PETR PAYS RHIN VIGNOBLE GRAND BALLON TERRITOIRE DE PROJETS
Membres en exercice : 26 Membres présents : 16 Procuration : 0	Séance du 12 juillet 2023 Sous la présidence de M. Francis KLEITZ, Président Secrétaire de séance : M. Gilbert VONAU
Date de la convocation : 5/07/2023	

1. Désignation du secrétaire de séance

En application de l'article L 2121-15 du CGCT, au début de chacune de ses séances, l'organe délibérant nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire. Il peut s'adjoindre des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans prendre part aux délibérations.

Le Conseil Syndical,

Après en avoir délibéré,

DESIGNE Gilbert VONAU secrétaire de séance, assisté de M. LEMPEREUR Eric (directeur) et Mme TRAINA Stéphanie (assistante de direction) en tant qu'auxiliaires

Délibération adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

Le Président

Francis KLEITZ

Le Secrétaire de séance

Gilbert VONAU

Publication le :

Auteur de l'acte : Francis KLEITZ

Accusé de réception en préfecture
068-200073963-20230712-2023-07-12-02-DE
Date de télétransmission : 17/07/2023
Date de réception préfecture : 17/07/2023

PETR DU PAYS RHIN-VIGNOBLE-GRAND BALLON EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL SYNDICAL	PETR PAYS RHIN VIGNOBLE GRAND BALLON TERRITOIRE DE PROJETS
Membres en exercice : 26 Membres présents : 16 Procuration : 0	Séance du 12 juillet 2023 Sous la présidence de M. Francis KLEITZ, Président Secrétaire de séance : M. Gilbert VONAU
Date de la convocation : 5/07/2023	

2. Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil Syndical du 30/03/2023

Le procès-verbal de la séance du 30/03/2023 a été transmis aux membres du conseil syndical préalablement à la présente séance.

Le Conseil Syndical,
Après en avoir délibéré,
APPROUVE le procès-verbal de la séance publique du 30/03/2023

Délibération adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés

Le Président

Francis KLEITZ

Le Secrétaire de séance

Gilbert VONAU

Publication le :

Auteur de l'acte : Francis KLEITZ

Accusé de réception en préfecture
068-200073963-20230712-2023-07-12-03-DE
Date de télétransmission : 17/07/2023
Date de réception préfecture : 17/07/2023

PETR DU PAYS RHIN-VIGNOBLE-GRAND BALLON EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL SYNDICAL	PETR PAYS RHIN VIGNOBLE GRAND BALLON TERRITOIRE DE PROJETS
Membres en exercice : 26 Membres présents : 16 Procuration : 0	Séance du 12 juillet 2023 Sous la présidence de M. Francis KLEITZ, Président Secrétaire de séance : M. Gilbert VONAU
Date de la convocation : 5/07/2023	

3. Programme LEADER 2023-2027 : institution du Groupe d'Action Local (GAL) Rhin Vignoble Grand Ballon et approbation de la convention avec la Région Grand Est relative à la mise en œuvre du Programme LEADER dans le cadre du Plan Stratégique National 2023-2027

Arrivée de M. Dominique ABADOMA.

Le Président rappelle que le PETR du Pays Rhin Vignoble Grand Ballon est la structure porteuse du Programme LEADER sur le territoire pour la période 2014-2022.

Le programme LEADER (Liaison entre Action de Développement de l'Economie Rurale) a été créé en 1991, en complémentarité à la PAC pour accompagner la transformation et la diversification des zones rurales, en encourageant les démarches ascendantes, l'expérimentation et l'innovation.
De manière concrète, l'Europe confie (via une autorité de gestion locale = les Régions) aux acteurs locaux regroupés dans un Groupe d'Action Locale (GAL) une enveloppe du FEADER (Fond Européen pour l'Agriculture et le développement rural), pour cofinancer des projets publics ou privés qui favorisent le développement des zones rurales.

Dans le cadre de la programmation 2023-2027, le PETR a élaboré une nouvelle stratégie LEADER et fait acte de candidature pour bénéficier d'une nouvelle enveloppe sur la période 2023-2027.

Cette candidature a été retenue par la Région Grand-Est, autorité de gestion régionale pour le FEADER. La Région nous a notifié en date du 27/03/2023 le montant de l'enveloppe attribuée au territoire pour soutenir les projets de développement rural et assurer l'animation et la gestion du programme, à savoir 1.060.527 €.

Pour cette nouvelle programmation, il est proposé que le PETR RVGB reste la structure porteuse du Groupe d'Action Locale (GAL), assure le portage juridique et financier du programme, son animation, la communication et l'évaluation et met à disposition les moyens adéquats (1.5 ETP minimum).

La mise en œuvre du programme LEADER 2023-2027 nécessite d'instituer le GAL Rhin Vignoble Grand Ballon et d'approuver la convention avec la Région Grand Est établissant :

Accusé de réception en préfecture
068-200073963-20230712-2023-07-12-03-DE
Date de télétransmission : 17/07/2023
Date de réception préfecture : 17/07/2023

- la stratégie de développement local LEADER comprenant son descriptif de territoire éligible retenu, le plan d'action décliné en fiches-actions et le plan financier prévisionnel ;
- les conditions de la subdélégation des tâches de l'organisme payeur définies par l'Autorité de gestion régionale ;
- les obligations respectives des différentes parties précisant les dispositions et la répartition des tâches de fonctionnement, de gestion de contrôle et de suivi.

Le Président passe la parole à Matthieu LEROUX, Animateur LEADER au PETR, pour une présentation du prochain programme LEADER.

Matthieu LEROUX rappelle les principes qui fondent la démarche LEADER :

- Stratégie locale de développement
- Approche ascendante
- Partenariat public-privé
- Actions intégrées multisectorielles
- Innovation et expérimentation
- Coopération
- Mise en réseau des acteurs

Il présente ensuite un bilan synthétique du programme 2014-2020 prolongé jusqu'en 2022 qui se termine et pour lequel le territoire bénéficie d'une enveloppe de 1,2 M€ abondée à 1,5 M€ pour 3 fiches actions (services de proximité ; tourisme ; agriculture)

Au 30 juin 2023, sur une maquette hors animation et gestion du programme d'1 218 653,80 € :

- 47 projets sélectionnés pour un montant de 1 197 640,73 €
- 33 projets programmés pour un montant de 898 934,93 €
- 20 projets payés pour un montant de 522 293,37 €

Le calendrier de fin de programme est le suivant :

- 30/04/2024 : Date limite de programmation des dossiers en comité de programmation
- 30/06/2024 : fin d'éligibilité des dépenses
- 30/10/2024 : Date limite de dépôts des dernières demandes de paiement

André SCHLEGEL, Président du GAL, ajoute que ces chiffres démontrent qu'il reste encore un important chemin à parcourir dans un calendrier restreint, que les porteurs de projet doivent s'activer pour ne pas risquer de perdre les crédits attribués.

Matthieu LEROUX présente ensuite :

<u>La stratégie territoriale</u> :
Pour rappel, la priorité ciblée définie lors de la candidature était : *« Agir ensemble pour un cadre et une qualité de vie attractifs, et pour un développement économique durable sur le Pays Rhin-Vignoble-Grand Ballon »*, déclinée en 3 objectifs prioritaires :

1. Améliorer la qualité de vie pour tous et pour un territoire agréable à vivre
   - Améliorer le maillage et la diversité des offres culturelles, de santé, de services de proximité et de mobilité
   - Soutenir les actions ayant un but d'attractivité ou de maintien des jeunes actifs et jeunes ménages (services à la petite enfance, périscolaire, culture et sport)
2. Accélérer les transitions entrepreneuriales pour une économie résiliente et durable
   - Encourager le maintien et le développement des activités structurantes du Pays : Tourisme, Agriculture, Artisanat et Commerces
   - Accompagner la diversification des activités, la transmission et le renforcement des filières alimentaires locales

Accusé de réception en préfecture
068-200073963-20230712-2023-07-12-03-DE
Date de télétransmission : 17/07/2023
Date de réception préfecture : 17/07/2023

3. Appuyer le déploiement des projets de transition écologique pour un territoire en synergie avec son écosystème et s'adaptant au changement climatique
    - Favoriser les projets innovants de production d'énergies renouvelables ou engagés dans une démarche de sobriété, ainsi que les projets réduisant la dépendance du territoire aux énergies fossiles
    - Accompagner l'adaptation du territoire au changement climatique, qu'il s'agisse des forêts, des activités agricoles ou de la préservation des patrimoines et de la biodiversité locale

Compte tenu de l'enveloppe attribuée, des lignes de partage avec les autres axes et programmes européens (FEADER, FEDER-FSE-FTJ…) et de la nécessaire conformité avec le cadre réglementaire, la stratégie territoriale, le plan d'actions et le plan financier ont évolué.

Le plan d'actions , qui comprend 5 fiches-actions visant :

1. Services à la population, santé et solidarité
    - Opérations contribuant au développement de l'offre des services à vocation sociale, solidaire et sanitaire
    - Opérations contribuant au développement de l'offre culturelle et à son accessibilité
    - Opérations contribuant au développement de la pratique sportive
    - Opérations contribuant à la transition numérique
2. Développement économique et transitions entrepreneuriales
    - Opérations contribuant au développement de l'offre et de l'attractivité touristique du territoire
    - Opérations liées à la dynamisation de l'offre commerciale et artisanale
    - Opérations contribuant au développement de l'agriculture et des circuits-courts
3. Transition écologique
    - Opérations contribuant à l'atténuation et à l'adaptation du Pays Rhin-Vignoble-Grand Ballon au changement climatique et à la préservation de sa biodiversité
    - Opérations contribuant à la transition énergétique et à la réduction de la consommation en énergie du Pays Rhin-Vignoble-Grand Ballon
    - Opérations contribuant au développement de l'économie circulaire et du réemploi :

Pour ces 3 fiches :

- Taux maximal d'aide publique fixé : 100%
- Taux maximal d'intervention du FEADER : 80%
- Taux d'autofinancement minimum pour tous les porteurs de projets : 20%
- Plancher aide FEADER au stade de l'instruction de la demande d'aide : 4.000 €
- Plafond aide FEADER : 50.000 €

Les projets présentés au Comité de programmation sur ces 3 fiches seront soumis aux principes de sélection suivants :

- Ancrage territorial
- Caractère innovant du projet
- Dimension collective
- Impact économique
- Dimension environnementale

4. Coopération :

La coopération constitue l'un des principes fondamentaux du programme LEADER. Elle consiste en :

- La coopération « interterritoriale » : entre des territoires au sein d'un même Etat membre ;
- La coopération « transnationale » : entre des territoires relevant de plusieurs Etats membres ainsi qu'avec des territoires de pays tiers (hors UE).

5. Animation et fonctionnement du GAL

- Pilotage global de la stratégie et évaluation

Accusé de réception en préfecture
068-200073963-20230712-2023-07-12-03-DE
Date de télétransmission : 17/07/2023
Date de réception préfecture : 17/07/2023

- Communication
- Accompagnement des porteurs et gestion des dossiers
- Mobilisation du Comité de programmation
- Subdélégation des tâches d'instruction et de contrôle
- Contrôles

Le plan financier, qui s'établit comme suit :

N°	Libellé de la fiche action	Montant FEADER	Montant prévisionnel contreparties publiques nationales	Total
1	Services à la population, santé et solidarité	**265 000 €**	66 250 €	331 250 €
2	Développement économique et transitions entrepreneuriales	**220 000 €**	55 000 €	275 000 €
3	Transition écologique	**265 000 €**	66 250 €	331 250 €
4	Coopération	**50 000 €**	12 500 €	62 500 €
5	Animation et fonctionnement du GAL	**260 527 €**	65 132 €	325 659 €
	TOTAL	**1 060 527 €**	**265 132 €**	**1 325 659 €**

La gouvernance du programme :
Le GAL sera piloté par un Comité de programmation chargé d'élaborer, une procédure de sélection transparente et non discriminatoire, traduite par des critères de sélection objectifs, permettant d'évaluer la contribution du projet à la réalisation des objectifs de la stratégie de développement local.
Le comité de programmation du GAL RVGB sera composé de 16 membres titulaires et 16 membres suppléants, répartis au sein de 2 collèges :

- Collège public : 8 membres titulaires et 8 membres suppléants, représentant les communautés de communes membres du PETR, soit 2 titulaires et 2 suppléants par EPCI, en respectant la parité hommes/femmes, dont 2 membres issus de communes membres du PNR des Ballons des Vosges :

Titulaire	CCARB	BRENDER Claude
Suppléant	CCARB	GEBHARD Claude
Titulaire	CCARB	SCHWARTZ Christine
Suppléant	CCARB	MULLER Betty
Titulaire	CCCHR	VONAU Gilbert
Suppléant	CCCHR	WIDMER Jean-Pierre
Titulaire	CCCHR	BOOG Françoise
Suppléant	CCCHR	SICK Corinne
Titulaire	CCPAROVIC	MICHAUD Christian (commune du PNRBV)
Suppléant	CCPAROVIC	LICHTENBERGER Aimé
Titulaire	CCPAROVIC	MAMPRIN Cécile
Suppléant	CCPAROVIC	PAGNACCO Annabelle
Titulaire	CCRG	HART Maud (commune du PNRBV)
Suppléant	CCRG	STAENDER Marie-Josée
Titulaire	CCRG	SCHLEGEL André
Suppléant	CCRG	HECKY Philippe

Acte transmis au contrôle de légalité
068-200073963-20230712-2023-07-12-03-DE
Date de télétransmission : 17/07/2023
Date de réception préfecture : 17/07/2023

- Collège privé : 8 membres titulaires et 8 membres suppléants, représentants d'acteurs socio-économiques du territoire œuvrant dans les champs de compétences visés par la stratégie de développement local :

Titulaire	Culture	Association Pro Hugstein (CCRG)
Suppléant	Culture	Association Westhalten en Fête (CCPAROVIC)
Titulaire	Services/Enfance	Association PEP Alsace (CCCHR)
Suppléant	Services/Enfance	Association IMAGINE (CCCHR)
Titulaire	Santé/Solidarité	Caritas Alsace (CCRG)
Suppléant	Santé/Solidarité	Communauté professionnelle territoriale de santé Rhin Brisach (CCARB)
Titulaire	Agriculture	Chambre d'Agriculture Alsace (CCPAROVIC)
Suppléant	Agriculture	Association des Viticulteurs d'Alsace (CCPAROVIC)
Titulaire	Commerce/artisanat	Association Cœur Commerçant Rouffach & Environs (CCPAROVIC)
Suppléant	Commerce/artisanat	Association des Commerçants, Artisans, Débitants d'Ensisheim (CCCHR)
Titulaire	Tourisme	Office de Tourisme Intercommunal Alsace Rhin Brisach (CCARB)
Suppléant	Tourisme	Club Vosgien section de Guebwiller (CCRG)
Titulaire	Transition écologique	Maison de la Nature du Vieux Canal (CCARB)
Suppléant	Transition écologique	Association Homme au service de la Nature (CCARB)
Titulaire	Transition écologique	Fédération Départementale des Chasseurs (CCCHR)
Suppléant	Transition écologique	Association Défi Ressourcerie (CCRG)

Le comité de programmation pourra également intégrer des membres à voix consultative.

Un comité technique sera également mis en place pour conseiller et accompagner le porteur de projet dans le pilotage de son projet et le montage de son dossier. Le comité technique sera composé de l'équipe technique du PETR et des référents techniques des 4 CC. Les partenaires institutionnels pourront être mobilisés en parallèle pour accompagner le porteur de projet (chambres consulaires, ADT, PNRBV…).

Le Président indique que l'équipe technique LEADER reste composée d'un Animateur (1 ETP) et un Gestionnaire (0,5 ETP).

Une convention relative à la mise en œuvre du Programme LEADER est à intervenir avec la Région Grand Est, autorité de gestion régionale, pour établir :

- la stratégie de développement local LEADER/DLAL comprenant son descriptif, le territoire éligible retenu, le plan d'action décliné en fiches-actions et le plan financier correspondants ;
- les conditions de la subdélégation des tâches de l'organisme payeur définies par l'Autorité de gestion régionale (AGR) ;
- les obligations respectives des différentes parties précisant les dispositions et la répartition des tâches de fonctionnement, de gestion de contrôle et de suivi.

Le projet de convention type est joint à la présente.
Les différentes annexes à la convention reprennent les éléments présentés ci-dessus. Elles seront finalisées lors d'échanges avec l'AGR :
Annexe 1 : Périmètre du GAL
Annexe 2 : Descriptif de la stratégie de développement local LEADER/DLAL
Annexe 3 : Plan d'action
Annexe 4 : Plan financier
Annexe 5 : Répartition des tâches GAL/AGR au niveau des étapes de gestion

Accusé de réception en préfecture
068-200073963-20230712-2023-07-12-03-DE
Date de télétransmission : 17/07/2023
Date de réception préfecture : 17/07/2023

Le Conseil syndical :

VU le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données et abrogeant la directive n° 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) ;
VU le règlement (UE, Euratom) 2020/2093 du Conseil du 17 décembre 2020 fixant le cadre financier pluriannuel pour les années 2021 à 2027 ;
VU le règlement (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen plus, au Fonds de cohésion, au Fonds pour une transition juste et au Fonds européen pour les affaires maritimes, la pêche et l'aquaculture, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds et au Fonds «Asile, migration et intégration», au Fonds pour la sécurité intérieure et à l'instrument de soutien financier à la gestion des frontières et à la politique des visas ;
VU le règlement (UE) 2021/2115 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 établissant des règles régissant l'aide aux plans stratégiques devant être établis par les États membres dans le cadre de la politique agricole commune (plans stratégiques relevant de la PAC) et financés par le Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) et par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER), et abrogeant les règlements (UE) no 1305/2013 et (UE) no 1307/2013 ;
VU le règlement (UE) 2021/2116 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune et abrogeant le règlement (UE) no 1306/2013 ;
VU la loi n° 78-17 du 6 janvier 2018 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;
VU la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 modifiée de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, notamment son article 78 ;
VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'agroalimentaire et la forêt ;
VU l'ordonnance n°2022-68 du 26 janvier 2022 relative à la gestion du Fonds européen agricole pour le développement rural au titre de la programmation débutant en 2023 ;
VU le code général des collectivités territoriales ;
VU le Plan Stratégique National (PSN) de la PAC 2023-2027 approuvé par la Commission européenne le 31 août 2022 et ses versions ultérieures ;
VU la délibération de la Région Grand Est du 16 décembre 2021 demandant l'Autorité de gestion régionale du FEADER pour la période de programmation débutant en 2023 ;
VU la candidature du PETR RVGB pour la programmation 2023-2027 ;
VU la délibération 23CP-582 de la Région Grand Est du 24 mars 2023 validant la sélection des GAL LEADER 2023-27 au titre du Programme FEADER Grand Est 2023-27 ;
VU la notification de la décision de la sélection du Président de la Région Grand Est en date du 24 mars 2023

Après en avoir délibéré,

Décide :

- D'INSTITUER le Groupe d'Action Local (GAL) Rhin Vignoble Grand Ballon et D'ACCEPTER que le PETR en assure le portage juridique et financier en tant que structure porteuse ;

- D'APPROUVER le projet de convention à intervenir avec la Région Grand Est relative à la mise en œuvre du Programme LEADER dans le cadre du Plan Stratégique National 2023-2027 tel qu'il figure en annexe,

- DE DONNER délégation au Président pour mettre au point et finaliser, avec l'Autorité de Gestion Régionale, la convention susmentionnée, ainsi que l'ensemble de ses annexes,

Accusé de réception en préfecture
068-200073963-20230712-2023-07-12-03-DE
Date de télétransmission : 17/07/2023
Date de réception préfecture : 17/07/2023

- **D'APPROUVER** la composition du comité de programmation du GAL telle que définie ci-dessus
- **D'AUTORISER** le Président à signer ladite convention, les éventuels avenants ultérieurs et tous documents se rapportant à cette affaire

Délibération adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

Le Président

Francis KLEITZ

Le Secrétaire de séance

Gilbert VONAU

Publication le :

Auteur de l'acte : Francis KLEITZ

Accusé de réception en préfecture
068-200073963-20230712-2023-07-12-03-DE
Date de télétransmission : 17/07/2023
Date de réception préfecture : 17/07/2023

Modèle de convention validé en Commission permanente de la Région Grand Est du 7 juillet 2023

UNION EUROPÉENNE	LEADER	La Région Grand Est	**Logo structure porteuse GAL**

CONVENTION relative à la mise en œuvre de LEADER (Développement Local mené par les Acteurs Locaux) dans le cadre du Plan Stratégique National 2023-2027

Entre

La Région Grand Est ci-après désignée « Autorité de gestion régionale », représentée par son Président,

Et

La structure porteuse, NOM structure porteuse du Groupe d'Action Locale NOM GAL, ci-après désignée « GAL », représentée par son Président

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données et abrogeant la directive n° 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) ;

Vu le règlement (UE, Euratom) 2020/2093 du Conseil du 17 décembre 2020 fixant le cadre financier pluriannuel pour les années 2021 à 2027 ;

Vu le règlement (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen plus, au Fonds de cohésion, au Fonds pour une transition juste et au Fonds européen pour les affaires maritimes, la pêche et l'aquaculture, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds et au Fonds «Asile, migration et intégration», au Fonds pour la sécurité intérieure et à l'instrument de soutien financier à la gestion des frontières et à la politique des visas ;

Vu le règlement (UE) 2021/2115 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 établissant des règles régissant l'aide aux plans stratégiques devant être établis par les États membres dans le cadre de la politique agricole commune (plans stratégiques relevant de la PAC) et financés par le Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) et par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER), et abrogeant les règlements (UE) no 1305/2013 et (UE) no 1307/2013 ;

Vu le règlement (UE) 2021/2116 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune et abrogeant le règlement (UE) no 1306/2013;

Accusé de réception en préfecture
068-200073963-20230712-2023-07-12-03-DE
Date de télétransmission : 17/07/2023
Date de réception préfecture : 17/07/2023

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 2018 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 modifiée de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, notamment son article 78 ;

Vu la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'agroalimentaire et la forêt ;

Vu l'ordonnance n°2022-68 du 26 janvier 2022 relative à la gestion du Fonds européen agricole pour le développement rural au titre de la programmation débutant en 2023 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le Plan Stratégique National (PSN) de la PAC 2023-2027 approuvé par la Commission européenne le 31 août 2022 et ses versions ultérieures ;

Vu la délibération de la Région Grand Est du 16 décembre 2021 demandant l'Autorité de gestion régionale du FEADER pour la période de programmation débutant en 2023 ;

Vu la convention de délégation de tâches en date du jj mois 20xx de l'organisme payeur à xxxxxxx dans le cadre de la mise en œuvre des interventions du FEADER HSIGC régionalisées du Plan Stratégique National ;

Vu la délibération de la Région Grand Est du 24 mars 2023 validant la sélection des GAL LEADER 2023-27 au titre du Programme FEADER Grand Est 2023-27 ;

Vu la notification de la décision de la sélection du Président de la Région Grand Est en date du 27 mars 2023 ;

Vu la délibération de la Région Grand Est du 7 juillet 2023 ajustant le modèle de convention LEADER entre l'Autorité de gestion régionale et les structures porteuses des Groupes d'Action Locale (GAL) 2023-2027;

En cas de candidature conjointe : Vu la convention de partenariat entre……portant les modalités de mise en œuvre de la stratégie LEADER en date du …… ;

Vu la délibération de la structure porteuse instituant le GAL XXXX…. en date du jj/mois 2023 ;

Accusé de réception en préfecture
068-200073963-20230712-2023-07-12-03-DE
Date de télétransmission : 17/07/2023
Date de réception préfecture : 17/07/2023

ARTICLE 1 : OBJET

Pour la mise en œuvre du Développement Local mené par les Acteurs Locaux (DLAL) dans le cadre de l'intervention « 77.05 : LEADER » du Plan Stratégique National (PSN), la présente convention a pour objet de préciser :

- la stratégie de développement local LEADER/DLAL comprenant son descriptif, le territoire éligible retenu, le plan d'action décliné en fiches-actions et le plan financier correspondants ;
- les conditions de la subdélégation des tâches de l'organisme payeur définies par l'Autorité de gestion régionale ;
- les obligations respectives des différentes parties précisant les dispositions et la répartition des tâches de fonctionnement, de gestion de contrôle et de suivi.

ARTICLE 2 : STRATEGIE DE DEVELOPPEMENT LOCAL LEADER/DLAL

La stratégie de développement local LEADER/DLAL se compose du territoire du GAL, du descriptif de la stratégie, du plan d'action et du plan financier correspondants.

Article 2.1 : Territoire du GAL

Le périmètre géographique du GAL couvre un territoire appelé « territoire du GAL » sur lequel est mise en œuvre la stratégie LEADER. Ce territoire est défini par la liste des communes précisée en annexe 1.

En cas d'évolution de son territoire, au sens d'une modification de la liste des communes figurant en annexe 1, le GAL prend une décision en comité de programmation et propose ces modifications à l'Autorité de gestion régionale après la tenue du comité de programmation. L'Autorité de gestion régionale se prononce au regard de la stratégie approuvée et en cas d'accord sur la modification proposée, un avenant à la présente convention est établi.

Article 2.2 : Stratégie de développement local du GAL et plan d'action correspondant décliné en fiches-actions

Le descriptif de la stratégie de développement local LEADER/DLAL figure en annexe 2 à la présente convention. Cette stratégie se traduit par un plan d'action figurant en annexe 3.

Le GAL s'engage à mettre en œuvre la stratégie LEADER/DLAL sur l'ensemble de la période de programmation débutant en 2023.

Article 2.3 : Plan financier prévisionnel

2.3.1 : Plan financier

Le montant de l'enveloppe de FEADER allouée au GAL pour la période de programmation débutant en 2023 s'élève à xxxxx €. Le plan financier figure en annexe 4.

Le FEADER intervient en co-financement d'aides publiques nationales. Seules des dépenses publiques admissibles au titre du Plan Stratégique National peuvent faire l'objet d'un co-financement du FEADER.

Accusé de réception en préfecture
068-200073963-20230712-2023-07-12-03-DE
Date de télétransmission : 17/07/2023
Date de réception préfecture : 17/07/2023

2.3.2 : Délais limites d'engagement et de paiement

Le GAL s'engage à respecter les délais d'engagement et de paiement inhérents à la programmation FEADER qui débute en 2023 et jusqu'à son terme. Les dates limites devront être notifiées aux GAL dans une note de procédure établie par l'Autorité de gestion régionale.

2.3.3 : Obligations liées au profil annuel minimum d'engagement ou de paiement

Le GAL s'engage à respecter le profil annuel minimum d'engagements juridiques et/ou de paiements Feader cumulés tel que précisé aux points 2.2 et 2.3 de l'annexe 4 mais peut avoir un niveau d'engagement et de paiement supérieur. Ces profils sont définis par l'Autorité de gestion régionale et ne peuvent être modifiés que par elle.

Si au xx/xx de l'année n, le cumul des engagements et/ou des paiements du GAL depuis le début du programme ne correspond pas au profil minimum d'engagements et/ou de paiements Feader cumulés attendu pour l'année n, l'Autorité de gestion régionale peut décider de modifier le montant total de la maquette financière du GAL comme précisé ci-après.

En cas de non atteinte du profil annuel minimum, une diminution du montant total de la maquette financière peut être mise en œuvre. Cette diminution pourra porter sur tout ou partie des montants restant à engager et payer.

Cette modalité est mise en application à partir du xx/xx/202x sur la base du cumul des engagements et/ou des paiements constatés jusqu'au xx/xx/202x.

En cas de dépassement du profil annuel minimum, une augmentation du montant total de la maquette financière équivalent à la différence entre le montant du profil annuel de paiement attendu et le montant cumulé des paiements effectués peut être mise en œuvre*. Cette modalité est mise en application à partir du XXXX sur la base du cumul des paiements constatés jusqu'au XXXX.*

Par ailleurs, en cas de dégagement d'office portant sur le Plan Stratégique National et/ou le Programme FEADER Grand Est en année n, il est vérifié que les paiements effectués par le GAL sont conformes au montant minimum de paiements cumulés attendu. Lorsque le profil annuel minimum de paiements FEADER cumulés n'est pas respecté, le montant total de la maquette financière du GAL peut être diminué au prorata du dégagement d'office réalisé sur le Plan Stratégique National et/ou sur le Programme FEADER Grand Est.

Article 2.4 : Modalités de modification des éléments de la stratégie de développement local

2.4.1 : Dispositions générales

Toute modification d'une composante de la stratégie de développement local LEADER/DLAL, telle que définie à l'article 2 devra être transmise, pour avis, à l'Autorité de gestion régionale préalablement à la tenue du comité de programmation et au plus tard un mois avant le comité.

Toute modification doit être approuvée par le comité de programmation du GAL selon la procédure décisionnelle figurant dans le règlement intérieur du comité de programmation.

Les modifications se rapportant au descriptif de la stratégie figurant en annexe 2, au plan d'action ou au plan financier précisées dans les articles 2.4.2 et 2.4.3, doivent obligatoirement faire l'objet d'un avenant à la présente convention.

Accusé de réception en préfecture
068-200073963-20230712-2023-07-12-03-DE
Date de télétransmission : 17/07/2023
Date de réception préfecture : 17/07/2023

Toute autre modification fait l'objet d'une notification à l'Autorité de gestion régionale. La notification est transmise à l'Autorité de gestion régionale dans un délai d'un mois à compter de la décision du comité de programmation.

2.4.2 : Dispositions spécifiques pour la modification du plan d'action

Il sera procédé à un avenant lorsque le comité de programmation décide de modifier les rubriques suivantes des fiches-actions :

- le type et la description des opérations
- les bénéficiaires éligibles
- le type de soutien
- les dépenses éligibles
- les conditions d'admissibilité/critères d'éligibilité
- les montants et taux d'aide (hors modification d'une valeur d'un critère déjà existant)
- l'ajout ou la suppression d'une fiche-action.

Les propositions de modifications des fiches-actions devront être soumises à la validation préalable de l'Autorité de gestion régionale.

Dans les autres cas, il sera procédé à la modification par voie de notification dans les conditions mentionnées à l'article 2.4.1.

2.4.3 : Modification du plan financier sur proposition du GAL

En complément des modifications du plan financier par l'Autorité de gestion régionale, le GAL peut procéder à des transferts de FEADER entre fiches-actions.

S'il s'agit d'un transfert entre fiches-actions entraînant une variation inférieure ou égale à 30 % du montant total de la maquette financière FEADER du GAL, la modification fait l'objet d'une notification dans les conditions précisées à l'article 2.4.1.

S'il s'agit d'un transfert entre fiches-actions entraînant une variation supérieure à 30 % du montant total de la maquette financière FEADER du GAL, la modification doit faire l'objet d'un avenant à la présente convention. L'avenant est établi par l'Autorité de gestion régionale sur la base d'une proposition du comité de programmation du GAL. Avant la tenue du comité de programmation, la modification du plan financier devra être soumise à la validation préalable de l'Autorité de gestion régionale.

Le calcul de la variation de 30 % doit se faire à partir de la maquette financière contenue dans la présente convention ou le cas échéant, à partir du dernier avenant à la présente convention qui impacte les éléments financiers. Il s'effectue en ajoutant l'ensemble des transferts effectués entre les fiches-actions dont le montant est réduit. Le transfert entre ces fiches-actions se calcule en soustrayant le nouveau montant de la fiche-action au montant initial de cette même fiche-action.

ARTICLE 3 : MISSIONS ET OBLIGATIONS DE L'AUTORITE DE GESTION REGIONALE

L'Autorité de gestion régionale assure le pilotage, l'instruction, le contrôle et la mise en œuvre de l'intervention LEADER.

L'Autorité de gestion régionale subdélègue une partie des tâches d'instruction et de contrôle des demandes d'aide et des demandes de paiement dans le cadre de la délégation de tâches de l'organisme payeur à l'Autorité de gestion régionale.

Accusé de réception en préfecture
068-200073963-20230712-2023-07-12-03-DE
Date de télétransmission : 17/07/2023
Date de réception préfecture : 17/07/2023

A titre de précision, l'Autorité de gestion régionale assure les tâches d'instruction et de contrôle des demandes d'aide et de paiement inhérentes aux opérations dont la structure porteuse du GAL est bénéficiaire ainsi que de toute structure impliquée directement dans le financement de l'équipe technique du GAL et/ou dans la candidature du GAL ; dans ce cadre, il n'y a pas de subdélégation des tâches indiquées.

L'annexe 5 fixe les tâches incombant à l'Autorité de gestion régionale et au GAL dans le cadre du circuit de gestion des dossiers FEADER relevant de LEADER.

L'Autorité de gestion régionale doit notamment :

- veiller au respect par le GAL des dispositions du Plan Stratégique National et du cadre réglementaire encadrant la mise en œuvre des stratégies de développement local LEADER/DLAL ;
- s'assurer de la mise en œuvre de la stratégie de développement local LEADER/DLAL par le GAL et de la dynamique de programmation et de paiement correspondante ;
- organiser des actions de sensibilisation et/ou des formations à destination du GAL notamment sur les thématiques liées à la gestion et au contrôle du FEADER y compris le contrôle interne, la lutte contre la fraude, la prévention et la gestion des conflits d'intérêts ;
- mettre à disposition du GAL le cadre réglementaire et de gestion, en assurer la mise à jour et veiller à sa bonne application ;
- garantir le respect des exigences fixées par l'organisme payeur dans le cadre du Descriptif du système de gestion et de contrôle (DSGC) sur la partie des tâches qui sont subdéléguées au GAL;
- veiller à la sécurisation de toutes les étapes du cycle de gestion d'un dossier (« piste d'audit ») devant se traduire par l'existence et la mise en œuvre de procédures internes propres au GAL ;
- s'assurer de la fluidité des procédures et assurer un suivi des différentes étapes de la gestion des dossiers précisées en annexe 5 à la présente convention ;
- mettre à la disposition du GAL le système d'information ;
- coordonner auprès du GAL la remontée des données dans le cadre du plan d'évaluation et de la performance et dans le cadre de l'établissement des plans de contrôle annuels ;
- coordonner auprès du GAL le traitement des suites de contrôles et de recommandations d'audits ainsi que la notification à l'organisme payeur des irrégularités liées à la fraude pour transmission à l'OLAF ;
- assurer la gestion des contentieux et de la détection de la fraude ;
- assurer la conservation des documents pour contribuer à la sécurisation de toutes les étapes du cycle de gestion d'un dossier (« piste d'audit »).

ARTICLE 4 : MISSIONS ET OBLIGATIONS DU GAL

Article 4.1 : Missions du GAL

Le GAL assure les missions suivantes telles que définies à l'article 33 du règlement (UE) 2021/1060 :

- renforcer la capacité des acteurs locaux à élaborer et à mettre en œuvre des opérations ;
- élaborer une procédure et des critères de sélection transparents et non discriminatoires, qui évitent les conflits d'intérêts et garantissent qu'aucun groupe d'intérêt particulier ne contrôle les décisions de sélection;
- préparer et publier des appels à propositions le cas échéant ;

Accusé de réception en préfecture
068-200073963-20230712-2023-07-12-03-DE
Date de télétransmission : 17/07/2023
Date de réception préfecture : 17/07/2023

- sélectionner des opérations, déterminer le montant du soutien et soumettre les propositions à l'organisme responsable de la vérification finale de leur admissibilité avant approbation ;
- assurer les missions subdéléguées par l'Autorité de gestion régionale ;
- assurer le suivi des progrès accomplis dans la réalisation des objectifs de la stratégie;
- évaluer la mise en œuvre de la stratégie.

Dans ce cadre, et en complément des tâches identifiées en annexe 5, le GAL doit notamment :

- assurer une information transparente auprès des porteurs de projets potentiels sur les possibilités de financement LEADER ;
- animer et suivre la stratégie de développement local LEADER/DLAL en vue de la réalisation du plan d'action sur le territoire ;
- accompagner les porteurs de projet, les aider dans le montage de leur projet et dans la complétude des demandes d'aides et de paiement ;
- respecter les exigences fixées par l'organisme payeur sur la partie des tâches qui lui sont subdéléguées ; un contrôle sera opéré par l'Autorité de gestion régionale ;
- utiliser les modèles de documents fournis par l'Autorité de gestion régionale à chacune des étapes de la procédure et appliquer l'ensemble des règles et procédures fournis par l'Autorité de gestion régionale au GAL;
- appliquer les procédures émanant de l'Autorité de gestion régionale dans le cadre de la mise en œuvre de la stratégie de développement local LEADER/DLAL en garantissant notamment la prévention et la gestion des conflits d'intérêts au niveau de toute personne participant à la gestion et à la mise en œuvre du FEADER ;
- assurer la traçabilité des informations et des actions réalisées liées aux tâches qui lui incombent ;
- utiliser le système d'information mis à disposition par l'Autorité de gestion régionale ;
- organiser et réunir son comité de programmation chargé de procéder à la sélection des opérations et à l'approbation du montant de l'aide FEADER selon une procédure de sélection transparente et non discriminatoire qui évite les conflits d'intérêts et garantit qu'aucun groupe d'intérêt particulier ne contrôle les décisions de sélection ;
- fournir à l'Autorité de gestion régionale le règlement intérieur du comité de programmation visé à l'article 4.2.1 de la présente convention sur la base de la trame fournie ;
- répondre à toute demande d'information ou de documents des services de l'Autorité de gestion régionale ;
- se soumettre aux opérations de contrôles des corps de contrôle et d'audits, de l'organisme payeur et de l'Autorité de gestion régionale notamment dans le cadre de la supervision des missions subdéléguées, du contrôle interne et appliquer les éventuelles recommandations découlant de ces opérations ;
- participer à la collecte d'informations nécessaires au suivi et à l'évaluation du Plan Stratégique National ;
- assurer la conservation des documents pour contribuer à la sécurisation de toutes les étapes du cycle de gestion d'un dossier (« piste d'audit ») selon les modalités définies par l'Autorité de gestion régionale.

Ces missions sont assurées dans le cadre du système de gestion informatisé devant être obligatoirement utilisé par le GAL.

Pour assurer ces missions, le GAL s'engage à constituer un comité de programmation et une équipe technique dédiée à LEADER.

Accusé de réception en préfecture
068-200073963-20230712-2023-07-12-03-DE
Date de télétransmission : 17/07/2023
Date de réception préfecture : 17/07/2023

La structure porteuse du GAL s'engage à maintenir tout au long de la période de la présente convention des moyens humains suffisants, soit un minimum de 1,5 ETP, dédiés à la mise en œuvre de la stratégie de développement local LEADER/DLAL pour lui permettre d'assurer l'ensemble des missions et tâches incombant au GAL. Le non-respect de cet engagement peut constituer un motif de résiliation de la présente convention.

Le GAL doit fournir à l'Autorité de gestion régionale son organigramme dans un délai d'un mois après la signature de la présente convention; en cas de modification dans l'organisation du GAL et/ou au niveau de l'équipe technique, une version actualisée devra être obligatoirement transmise à l'Autorité de gestion régionale.

Article 4.2 : Obligations liées à la programmation des projets par le GAL

Le GAL est chargé d'animer et de suivre la stratégie de développement local LEADER/DLAL en vue de la réalisation du plan d'action sur son territoire. Pour ce faire, le comité de programmation doit notamment procéder à la sélection et à l'approbation du montant de l'aide FEADER.

Article 4.2.1. Constitution et composition du Comité de programmation

Le GAL s'engage à constituer un comité de programmation dans le respect de la disposition réglementaire selon laquelle aucun groupe d'intérêt particulier ne contrôle les décisions de sélection. La composition du comité de programmation est précisée en annexe 6 à la présente convention.

Le GAL tient à jour la liste nominative des membres du comité de programmation, titulaires et le cas échéant suppléants. A l'issue du premier comité de programmation, cette liste nominative est annexée au règlement intérieur.

Le comité de programmation établit un règlement intérieur selon la trame fournie par l'Autorité de gestion régionale, incluant les dispositions règlementaires minimales attendues.

Le GAL transmet le règlement intérieur après la tenue du comité de programmation au cours duquel le règlement intérieur a été adopté.

Toute modification du règlement intérieur, y compris de la composition du comité de programmation, devra être transmise, pour validation à l'Autorité de gestion régionale avant la tenue du comité de programmation.

Article 4.2.2. Rôle du comité de programmation

Le comité de programmation du GAL élabore, dans le respect des règles déterminées par l'Autorité de gestion régionale, une procédure de sélection transparente et non discriminatoire qui évite les conflits d'intérêts et garantit qu'aucun groupe d'intérêt particulier ne contrôle les décisions de sélection.

Cette procédure de sélection se traduit par des critères de sélection objectifs permettant d'évaluer la contribution du projet à la réalisation des objectifs de la stratégie de développement local LEADER/DLAL.

Le comité de programmation du GAL se réunit et procède à l'examen et à la sélection des projets conformément à la procédure de sélection approuvée ainsi qu'au vote du montant de l'aide FEADER. Cette procédure est régie par les dispositions figurant dans le règlement intérieur du comité de programmation.

Accusé de réception en préfecture
068-200073963-20230712-2023-07-12-03-DE
Date de télétransmission : 17/07/2023
Date de réception préfecture : 17/07/2023

Après chaque comité de programmation, le GAL s'engage à établir un compte-rendu de séance, signé par le Président du comité de programmation du GAL et à le transmettre aux membres du comité de programmation et à l'Autorité de gestion. Ce compte-rendu sera établi sur la base de la trame fournie par l'Autorité de gestion régionale.

Le Président du comité de programmation est responsable de la mise en œuvre des décisions du comité de programmation relatives aux opérations sélectionnées devant s'inscrire dans le plan d'action du GAL décrit en annexe 3. Il est le garant du respect des obligations communautaires relatives à la sélection et à la prévention et la gestion des conflits d'intérêts.

ARTICLE 5 : SUIVI – EVALUATION

La mise en œuvre de l'intervention LEADER par l'Autorité de gestion régionale et par le GAL est suivie notamment dans le cadre de l'évaluation et l'élaboration du rapport annuel de performance (RAP) du Plan stratégique national décliné au niveau régional. Une évaluation spécifique doit être conduite à l'initiative du GAL et/ou de l'Autorité de gestion régionale.

ARTICLE 6 : SYSTEME D'INFORMATION ET PROTECTION DES DONNEES

Article 6.1 : Système d'information

L'Autorité de gestion régionale met en place un système d'information pour tracer l'instruction et le contrôle des dossiers, pour la collecte, l'enregistrement et le stockage des données dans le respect des exigences de compatibilité et de sécurité précisées par l'organisme payeur. Ce système d'information devra être utilisé à toutes les étapes de gestion dans le respect de ces exigences. Il se traduit notamment par une dématérialisation du processus de gestion des aides.

A des fins de sécurisation du système d'information, le GAL s'engage à respecter les préconisations du diagnostic effectué par l'Autorité de Gestion concernant sa politique de sécurisation des systèmes d'information. *Le diagnostic étant en cours à la date de rédaction de cette convention, ces préconisations seront rédigées ultérieurement.* L'application de ces préconisations pourra faire l'objet de vérifications et d'un suivi régulier exercé par le Responsable Sécurité de la Région Grand Est. Ce dernier pourra réaliser des actions locales d'évaluation de conformité ainsi que des audits fonctionnels et techniques réguliers. Ces audits seront ciblés et ponctuels. Leur périmètre est adapté en fonction de l'évaluation souhaitée. Ils seront menés sans fréquence prédéfinie.

Dans le cas de la subdélégation d'une partie des tâches d'instruction et de contrôle des demandes d'aide et des demandes de paiement dans le cadre de la délégation de l'organisme payeur à l'Autorité de gestion régionale, chaque membre de l'équipe technique du GAL est destinataire pour les missions le concernant, déterminées dans l'annexe 5 relative au circuit de gestion, des habilitations *ad hoc.* L'Autorité de gestion régionale gère les habilitations du GAL.

Article 6.2 : Protection des données

Chaque partie s'engage à respecter le règlement (UE) 2016/679 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (RGPD) et la loi « informatique et libertés » sur son périmètre d'intervention. Une note de l'Autorité de gestion régionale précisera les modalités opérationnelles liées au respect de ces obligations réglementaires.

Accusé de réception en préfecture
068-200073963-20230712-2023-07-12-03-DE
Date de télétransmission : 17/07/2023
Date de réception préfecture : 17/07/2023

ARTICLE 7 : RESILIATION

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements respectifs inscrit dans la présente convention, celle-ci peut être résiliée par la partie lésée dans ses droits à l'expiration d'un délai d'un mois après envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant les engagements non-tenus. Cet envoi doit être adressé concomitamment à l'ensemble des parties.

En cas de résiliation, les dossiers ayant déjà fait l'objet d'un engagement juridique seront gérés jusqu'à leur terme selon les modalités de la présente convention.

Un bilan de la convention est dressé conjointement par l'ensemble des parties à la date de résiliation.

ARTICLE 8 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter du 27/03/2023, date de la notification portant sélection du GAL et jusqu'au terme de la période de programmation du FEADER 2023-2027.

ARTICLE 9 : LITIGES – CONTENTIEUX

Les parties privilégient la voie de la médiation en cas de litige.

En cas de contentieux, le Tribunal administratif de la circonscription du siège de la Région est compétent.

A ……, le ……, en 2 exemplaires

Le Président de la Région Grand Est	Le Président de la structure porteuse du GAL

Annexes :

Annexe 1 : Périmètre du GAL
Annexe 2 : Descriptif de la stratégie de développement local LEADER/DLAL
Annexe 3 : Plan d'action
Annexe 4 : Plan financier
Annexe 5 : Répartition des tâches GAL/AGR au niveau des étapes de gestion
Annexe 6 : Composition du comité de programmation

Accusé de réception en préfecture
068-200073963-20230712-2023-07-12-03-DE
Date de télétransmission : 17/07/2023
Date de réception préfecture : 17/07/2023

Annexe 1 : Territoire du GAL

Nom de la commune	Code INSEE	Nombre d'habitants (INSEE – base de données : xxxxx)	EPCI

Nombre total d'habitants :

Accusé de réception en préfecture
068-200073963-20230712-2023-07-12-03-DE
Date de télétransmission : 17/07/2023
Date de réception préfecture : 17/07/2023

Annexe 2 : Descriptif de la stratégie de développement local LEADER/DLAL

Les attendus :

1) Présentation du territoire comprenant une synthèse du diagnostic mettant en exergue les besoins et les potentiels de développement (analyse de l'AFOM)

2) Présentation de la démarche ascendante ayant conduit à l'élaboration de la stratégie LEADER

3) Présentation des objectifs prioritaires retenus pour lesquels LEADER doit jouer son effet levier (description des objectifs, de la plus-value LEADER, de la complémentarité avec les politiques régionales et locales ainsi qu'avec les dispositifs européens, dimension coopération de la stratégie)

4) Présentation de manière synthétisée des dispositions prises en matière de gestion, de suivi et d'évaluation attestant la capacité du GAL à mettre en œuvre cette stratégie

5) Logigramme

Accusé de réception en préfecture
068-200073963-20230712-2023-07-12-03-DE
Date de télétransmission : 17/07/2023
Date de réception préfecture : 17/07/2023

Annexe 3 : Plan d'action

Selon la trame fournie par l'AGR

LEADER 2023 - 2027	*Nom du GAL*
N° et libellé de la fiche-action	
Date d'effet	
Version n°	

1.CONTRIBUTION AUX OBJECTIFS DE LA STRATEGIE *(objectifs, valeur ajoutée LEADER et effets attendus)*

Contexte : […]

Objectifs stratégiques : […]

Objectifs opérationnels : […]

Effets attendus :

- […]
- […]
- […]

Plus-value LEADER : […]

2. TYPE ET DESCRIPTION DES OPERATIONS

[…]

3. TYPE DE SOUTIEN

L'aide est accordée sous forme de subvention.

4. LIENS AVEC D'AUTRES DISPOSITIFS EUROPEENS (FEDER, FTJ, FSE+, FEADER)

[…]

Programme FEDER FTJ FSE + (2021-2027) :

5. BENEFICIAIRES ELIGIBLES

[…]

6. DEPENSES ELIGIBLES DEVANT ETRE EN LIEN AVEC L'OPERATION

[…]

7. MONTANTS ET TAUX D'AIDE

Sous réserve du régime d'aides d'Etat applicable et de la réglementation en vigueur :

Accusé de réception en préfecture
068-200073963-20230712-2023-07-12-03-DE
Date de télétransmission : 17/07/2023
Date de réception préfecture : 17/07/2023

Annexe 4 : Plan financier

1.1 : Plan financier prévisionnel

Répartition de l'enveloppe par fiche action

N° fiche action	Libellé de la fiche action	Montant FEADER	Montant prévisionnel contreparties publiques nationales	Total
	TOTAL			

1.2 Profil engagement

1.3 Profil paiement

Accusé de réception en préfecture
068-200073963-20230712-2023-07-12-03-DE
Date de télétransmission : 17/07/2023
Date de réception préfecture : 17/07/2023

Annexe 5 : Répartition des tâches AGR/GAL au niveau des étapes de gestion
Circuit de gestion LEADER des dossiers dont le bénéficiaire n'est pas la structure porteuse du GAL ou toute structure impliquée dans le financement de l'équipe technique et/ou dans la candidature du GAL

Etapes	Acteurs
Information des demandeurs/Animation territoriale	tâche subdéléguée au GAL
Gestion des tiers (demande d'aide et demande de paiement)	tâche subdéléguée au GAL
A) Instruction de la demande d'aide (et réinstruction)	
Réception de la demande d'aide et/ou de la déclaration d'intention	tâche subdéléguée au GAL
Vérification de la complétude du dossier et de la conformité des pièces justificatives Demande de pièces manquantes ou complémentaires *AR dossier complet (si applicable)*	tâche subdéléguée au GAL
Contrôle administratif : - Vérification de l'éligibilité - Vérification des autres points de contrôle administratif (analyse OQDP, commande publique, aide d'Etat, double financement, caractère raisonnable des coûts...) - Calcul du montant prévisionnel de l'aide (après réception le cas échéant des éléments des autres financeurs pour déterminer la contrepartie du Feader) - Conclusion de l'instruction par l'agent instructeur	tâche subdéléguée au GAL
Validation par une personne habilitée	tâche subdéléguée au GAL
B) Sélection – Programmation	
Analyse de la demande au regard des critères de sélection	tâche subdéléguée au GAL
Validation de la sélection en comité de programmation et du montant de l'aide FEADER	tâche subdéléguée au GAL
C) Engagement juridique portant octroi de l'aide FEADER (y compris décision modificative)	
Information des demandeurs inéligibles et des demandeurs non sélectionnés	tâche subdéléguée au GAL
Réservation des crédits/création Autorisation d'engagements	tâche assurée par AGR
Rédaction / édition engagements juridiques	tâche subdéléguée au GAL
Vérification de la mise en signature de l'engagement juridique	tâche subdéléguée au GAL
Transmission de la(des) décision(s) signée(s) au bénéficiaire	tâche assurée par AGR
D) Instruction d'une demande de paiement (et réinstruction)	
Réception de la demande de paiement	tâche subdéléguée au GAL
Vérification de la complétude de la demande de paiement et de la conformité des pièces justificatives Demande de pièces manquantes ou complémentaires AR dossier complet (si choix d'en avoir un)	tâche subdéléguée au GAL
Contrôle administratif : - vérification du service fait y compris réalisation effective de l'opération) - Vérification de la conformité des pièces justificatives - Vérification des points de contrôle administratif - Calcul du montant à payer (après réception le cas échéant des éléments des autres financeurs pour déterminer la contrepartie du Feader) - Conclusion	tâche subdéléguée au GAL
Recueil des preuves de versement effectifs	tâche subdéléguée au GAL
Etablissement des autorisations de paiement	tâche assurée par AGR
Désengagement des crédits en cas de sous réalisation	tâche assurée par AGR
Sélection des dossiers soumis à contrôle terrain	tâche subdéléguée au GAL
Contrôle terrain (sur la sélection opérée supra)	tâche subdéléguée au GAL
Conclusion de l'instruction de la demande de paiement	tâche assurée par AGR
Validation par une personne habilitée - mise en paiement	tâche assurée par AGR
Réponse à la DR ASP / correction des dossiers en fonction des remarques de l'ASP dans le cadre du contrôle avant paiement ou du contrôle de l'agence comptable	tâche assurée par AGR
Revalidation par une personne habilitée	tâche assurée par AGR
E) Contrôle de second niveau	
Echantillonnage	tâche assurée par AGR
Réalisation du contrôle et proposition des suites à donner	tâche assurée par AGR
Conclusion du contrôle et décision de suites à donner	tâche assurée par AGR
F) Contrôle des engagements post paiement du solde	
Echantillonnage	tâche assurée par AGR
Réalisation du contrôle et proposition des suites à donner	tâche assurée par AGR
Conclusion du contrôle et décision de suites à donner	tâche assurée par AGR
G) Irrégularités	
Phase contradictoire avec le bénéficiaire	tâche assurée par AGR
Détermination des montants irréguliers	tâche assurée par AGR
Rédaction / édition de la décision de déchéance totale ou partielle	tâche assurée par AGR
Signature de la décision de déchéance	tâche assurée par AGR
Transmission de la décision de déchéance au bénéficiaire et à l'ASP et aux cofinanceurs	tâche assurée par AGR
Notification aux financeurs nationaux des décisions de déchéance à prendre	tâche assurée par AGR
Déclaration au procureur en cas de fraude	tâche assurée par AGR
Transmission à l'ASP des éléments nécessaires à la déclaration des irrégularités à l'Olaf	tâche assurée par AGR
H) Archivage	
Archivage : Conservation des pièces	tâche subdéléguée au GAL
I) Traitement des recours	
Réponse aux recours administratifs	tâche assurée par AGR
Réponse aux recours contentieux	tâche assurée par AGR
Notification à l'ASP des recours sur les décisions de déchéance	tâche assurée par AGR

Accusé de réception en préfecture
068-200073963-20230712-2023-07-12-03-DE
Date de télétransmission : 17/07/2023
Date de réception préfecture : 17/07/2023

Annexe 5 : Répartition des tâches AGR/GAL au niveau des étapes de gestion

Circuit de gestion LEADER des dossiers dont le bénéficiaire est la structure porteuse du GAL ou toute structure impliquée directement dans le financement de l'équipe technique du GAL et/ou dans la candidature du GAL

Etapes	Acteurs
Information des demandeurs/Animation territoriale	tâche subdéléguée au GAL
Gestion des tiers (demande d'aide et demande de paiement)	tâche assurée par AGR
A) Instruction de la demande d'aide (et réinstruction)	
Réception de la demande d'aide et/ou de la déclaration d'intention	tâche assurée par AGR
Vérification de la complétude du dossier et de la conformité des pièces justificatives Demande de pièces manquantes ou complémentaires *AR dossier complet (si applicable)*	tâche assurée par AGR
Contrôle administratif : - Vérification de l'éligibilité - Vérification des autres points de contrôle administratif (analyse OQDP, commande publique, aide d'Etat, double financement, caractère raisonnable des coûts...) - Calcul du montant prévisionnel de l'aide (après réception le cas échéant des éléments des autres financeurs pour déterminer la contrepartie du Feader) - Conclusion de l'instruction par l'agent instructeur	tâche assurée par AGR
Validation par une personne habilitée	tâche assurée par AGR
B) Sélection – Programmation	
Analyse de la demande au regard des critères de sélection	tâche subdéléguée au GAL
Validation de la sélection en comité de programmation et du montant de l'aide FEADER	tâche subdéléguée au GAL
C) Décision attributive (y compris décision modificative)	
Information des demandeurs inéligibles et des demandeurs non sélectionnés	tâche assurée par AGR
Réservation des crédits/création Autorisation d'engagements	tâche assurée par AGR
Rédaction / édition décision juridique	tâche assurée par AGR
Vérification de la mise en signature de l'engagement juridique	tâche assurée par AGR
Transmission de la(des) décision(s) signée(s) au bénéficiaire	tâche assurée par AGR
D) Instruction d'une demande de paiement (et réinstruction)	
Réception de la demande de paiement	tâche assurée par AGR
Vérification de la complétude de la demande de paiement et de la conformité des pièces justificatives Demande de pièces manquantes ou complémentaires AR dossier complet (si choix d'en avoir un)	tâche assurée par AGR
Contrôle administratif : - vérification du service fait y compris réalisation effective de l'opération) - Vérification de la conformité des pièces justificatives - Vérification des points de contrôle administratif - Calcul du montant à payer (après réception le cas échéant des éléments des autres financeurs pour déterminer la contrepartie du Feader) - Conclusion	tâche assurée par AGR
Recueil des preuves de versement effectifs	tâche assurée par AGR
Etablissement des autorisations de paiement	tâche assurée par AGR
Désengagement des crédits en cas de sous réalisation	tâche assurée par AGR
Sélection des dossiers soumis à contrôle terrain	tâche assurée par AGR
Contrôle terrain (sur la sélection opérée supra)	tâche assurée par AGR
Conclusion de l'instruction de la demande de paiement	tâche assurée par AGR
Validation par une personne habilitée - mise en paiement	tâche assurée par AGR
Réponse à la DR ASP / correction des dossiers en fonction des remarques de l'ASP dans le cadre du contrôle avant paiement ou du contrôle de l'agence comptable	tâche assurée par AGR
Revalidation par une personne habilitée	tâche assurée par AGR
E) Contrôle de second niveau	
Echantillonnage	tâche assurée par AGR
Réalisation du contrôle et proposition des suites à donner	tâche assurée par AGR
Conclusion du contrôle et décision de suites à donner	tâche assurée par AGR
F) Contrôle des engagements post paiement du solde	
Echantillonnage	tâche assurée par AGR
Réalisation du contrôle et proposition des suites à donner	tâche assurée par AGR
Conclusion du contrôle et décision de suites à donner	tâche assurée par AGR
G) Irrégularités	
Phase contradictoire avec le bénéficiaire	tâche assurée par AGR
Détermination des montants irréguliers	tâche assurée par AGR
Rédaction / édition de la décision de déchéance totale ou partielle	tâche assurée par AGR
Signature de la décision de déchéance	tâche assurée par AGR
Transmission de la décision de déchéance au bénéficiaire et à l'ASP et aux cofinanceurs	tâche assurée par AGR
Notification aux financeurs nationaux des décisions de déchéance à prendre	tâche assurée par AGR
Déclaration au procureur en cas de fraude	tâche assurée par AGR
Transmission à l'ASP des éléments nécessaires à la déclarations des irrégularités à l'Olaf	tâche assurée par AGR
H) Archivage	
Archivage : Conservation des pièces	tâche assurée par AGR
I) Traitement des recours	
Réponse aux recours administratifs	tâche assurée par AGR
Réponse aux recours contentieux	tâche assurée par AGR
Notification à l'ASP des recours sur les décisions de déchéance	tâche assurée par AGR

Accusé de réception en préfecture
068-200073963-20230712-2023-07-12-03-DE
Date de télétransmission : 17/07/2023
Date de réception préfecture : 17/07/2023

Annexe 6 : Composition du Comité de programmation

COLLEGE PUBLIC		
Structure ou thématique représentée	**Nombre de représentants**	
	Titulaire	**Suppléant**
Sous-total		

COLLEGE PRIVE		
Structure ou thématique représentée	**Nombre de représentants**	
	Titulaire	**Suppléant**
Sous-total		
TOTAL		

Accusé de réception en préfecture
068-200073963-20230712-2023-07-12-4-1-DE
Date de télétransmission : 17/07/2023
Date de réception préfecture : 17/07/2023

PETR DU PAYS RHIN-VIGNOBLE-GRAND BALLON EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL SYNDICAL	PETR PAYS RHIN VIGNOBLE GRAND BALLON TERRITOIRE DE PROJETS
Membres en exercice : 26 Membres présents : 16 Procuration : 0	Séance du 12 juillet 2023 Sous la présidence de M. Francis KLEITZ, Président Secrétaire de séance : M. Gilbert VONAU
Date de la convocation : 5/07/2023	

4. Conseil en Energie Partagé (CEP) :

4.1. Convention avec les collectivités pour la mission de CEP et la mise en place du logiciel de gestion et de suivi énergétique des équipements publics

Le Conseil en Energie Partagée (CEP) est un service spécifique destiné aux petites et moyennes collectivités. Il consiste à partager les compétences d'un technicien spécialisé en énergie engagé à fournir un conseil neutre et objectif. Ce dispositif permet aux collectivités, qui n'ont pas les ressources internes suffisantes, de mettre en place une politique énergétique maîtrisée et d'agir sur leur patrimoine pour réaliser des économies. Ce conseiller se distingue par sa proximité avec les élus, les services techniques et administratifs des collectivités.

Le Président rappelle que le PETR du Pays Rhin Vignoble Grand Ballons porte depuis 2018 un service de CEP sur les 3 CC du Centre Haut Rhin, du Pays de Rouffach Vignobles et Châteaux, et de la Région de Guebwiller, la CCARB disposant d'un poste de CEP en régie.
Soutenu par l'ADEME et la Région Grand Est les 3 premières années, ce service est depuis 2021 totalement financé par le PETR.

Lors de sa séance du 5 juillet 2022, après avoir pris connaissance du bilan de la mission et des nouveaux enjeux apparus récemment, le Conseil Syndical a décidé d'approuver le principe de poursuivre la mission de Conseil en Energie Partagé après le 31/12/2022.

Pour permettre de poursuivre et pérenniser la mission de CEP auprès des collectivités du territoire, et compte tenu

- du bilan de cette mission CEP depuis sa mise en place, avec l'intervention restant à programmer dans plusieurs communes du territoire,
- de l'approbation du Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) fixant des objectifs en termes de réduction des consommations énergétiques, des missions des gaz à effet de serre et de production d'énergies renouvelables

Accusé de réception en préfecture
068-200073963-20230712-2023-07-12-4-1-DE
Date de télétransmission : 17/07/2023
Date de réception préfecture : 17/07/2023

- des évolutions récentes du contexte (hausse des prix, réglementation, émergence de besoins nouveaux au sein des communes et EPCI du territoire…)

il est proposé aux collectivités qui le souhaitent d'adhérer au service par voie de convention, permettant l'établissement d'un cadre d'engagement mutuel.

La convention (jointe en annexe) définit les modalités d'intervention et de financement du service de CEP.

Le Conseil Syndical,

Vu le projet de convention d'adhésion à la mission de Conseil en Energie Partagé à intervenir avec les collectivités intéressées tel qu'il figure en annexe,

Après en avoir délibéré,

Décide :

- D'APPROUVER le projet de convention d'adhésion à la mission de Conseil en Energie Partagé à intervenir avec les collectivités intéressées tel qu'il figure en annexe

- D'AUTORISER le Président à signer la convention et tout document se rapportant à cette affaire

Délibération adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

Le Président

Francis KLEITZ

Le Secrétaire de séance

Gilbert VONAU

Publication le :

Auteur de l'acte : Francis KLEITZ

Accusé de réception en préfecture
068-200073963-20230712-2023-07-12-4-1-DE
Date de télétransmission : 17/07/2023
Date de réception préfecture : 17/07/2023

PETR PAYS RHIN VIGNOBLE GRAND BALLON
TERRITOIRE DE PROJETS

Logo de la commune

CONVENTION D'ADHESION AU SERVICE DE CONSEIL EN ENERGIE PARTAGE

CEP GRAND EST Conseil en Énergie Partagé

Entre les soussignés :

Le Pôle d'Equilibre Territorial et Rural (PETR) du Pays Rhin-Vignoble-Grand Ballon, ci-après désigné « le PETR » sis 170 rue de la République 65800 GUEBWILLER
dûment représenté par son Président, M. Francis KLEITZ, agissant en cette qualité, en vertu de la délibération du Conseil Syndical du 12 juillet 2023,

La Commune / Communauté de Communes / Le Syndicat intercommunal …… , ci-après désignée « la Collectivité »
dûment représenté par son Maire / Président, M. / Mme ……, agissant en cette qualité, en vertu de la délibération du Conseil Municipal / Communautaire / Comité Directeur en date du ……,

Il est convenu ce qui suit :

Préambule :

La maîtrise des consommations d'énergie et d'eau, et la réduction des émissions de gaz à effet de serre représentent un enjeu important pour toutes les communes, collectivités territoriales et leurs établissements. Aujourd'hui, elles doivent en plus faire face à des fluctuations importantes et une augmentation rapide des prix.
La maîtrise des consommations d'énergie est pourtant un sujet difficile à appréhender pour les communes, mais qui présente des marges d'économies vertueuses.

Accusé de réception en préfecture
068-200073963-20230712-2023-07-12-4-1-DE
Date de télétransmission : 17/07/2023
Date de réception préfecture : 17/07/2023

Le Conseil en Energie Partagée (CEP) est un service spécifique destiné aux petites et moyennes collectivités. Il consiste à partager les compétences d'un technicien spécialisé en énergie engagé à fournir un conseil neutre et objectif. Ce dispositif permet aux collectivités, qui n'ont pas les ressources internes suffisantes, de mettre en place une politique énergétique maîtrisée et d'agir sur leur patrimoine pour réaliser des économies. Ce conseiller se distingue par sa proximité avec les élus, les services techniques et administratifs des collectivités.

Le PETR du Pays Rhin Vignoble Grand Ballons porte depuis 2018 un service de CEP.
Soutenu par l'ADEME et la Région Grand Est les 3 premières années, ce service est depuis 2021 totalement financé par le PETR.

Compte tenu :
- du bilan de cette mission CEP depuis sa mise en place, avec l'intervention restant à programmer dans plusieurs communes du territoire,
- de l'approbation du Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) fixant des objectifs en termes de réduction des consommations énergétiques, des missions des gaz à effet de serre et de production d'énergies renouvelables
- des évolutions récentes du contexte (hausse des prix, réglementation, émergence de besoins nouveaux au sein des communes et EPCI du territoire…)

le PETR a souhaité poursuivre et pérenniser la mission de CEP auprès des collectivités du territoire.

Il est ainsi proposé aux collectivités qui le souhaitent d'adhérer au service par voie de convention, permettant l'établissement d'un cadre d'engagement mutuel.

1. Objet

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'intervention et de financement du service de Conseil en Energie Partagé (dénommé CEP).

2. Adhésion au service

L'adhésion au service de CEP est ouverte aux communes et à leurs établissements publics (communautés de communes, syndicats intercommunaux, etc.) du périmètre du PETR du Pays Rhin Vignoble Grand Ballon.
Cette adhésion est volontaire et distincte de l'adhésion au PETR.

3. Durée

La présente convention prend effet à la date de signature, et prend fin au 31/12/2026.

4. Description du service

4.1. Missions de base

Le service de CEP effectué par le PETR comprend les missions suivantes :
- le bilan des consommations d'énergie sur le patrimoine de la Collectivité portant sur les trois dernières années au moment de l'adhésion ;
- l'analyse du patrimoine communal et des problématiques énergétiques spécifiques à la commune ;
- la visite des bâtiments ou équipements concernés et la rédaction d'un rapport de visite avec préconisations d'amélioration énergétique ;
- la présentation du bilan et la proposition de recommandations destinées à diminuer la facture énergétique ;
- l'accompagnement de la Collectivité pour mettre en place les préconisations ;
- l'information et le conseil aux élus et aux services de la Collectivité en matière de maîtrise de l'énergie et

Accusé de réception en préfecture
068-200073963-20230712-2023-07-12-4-1-DE
Date de télétransmission : 17/07/2023
Date de réception préfecture : 17/07/2023

de développement des énergies renouvelables ;

- L'accompagnement à la mise en conformité du Décret Tertiaire et la mise en place de la plateforme OPERAT
- La communication ponctuelle sur les dispositifs d'aide financière et enjeux énergétiques actuels

4.2. Missions optionnelles

4.2.1. Assistance technique et administrative aux projets

Au-delà des missions définies ci-dessus et sur demande de la Collectivité, le PETR pourra proposer une mission supplémentaire d'assistance technique et administrative afin d'assister la commune dans le montage et le suivi de projets énergétique importants nécessitant l'élaboration de documents pour la phase préprogramme et programme d'un projet ; scénario de travaux initiaux, analyse de faisabilité, ébauche des travaux et de l'enveloppe financière, analyse d'audit…

Cette mission pourra être réalisée par le PETR sous réserve du calendrier et de la charge de travail déjà établis.

4.2.2 Mise à disposition d'une solution informatique de gestion et de suivi énergétique des équipements publics

Le PETR assurera le suivi annuel des consommations énergétiques de la Collectivité ayant contracté cette option.

Le PETR a contractualisé avec un éditeur, la société AVOB, pour la mise en place d'une solution informatique, prenant la forme d'une plateforme en ligne, destinée à mieux piloter, gérer et organiser le patrimoine et les consommations énergétiques des collectivités.

Dans ce cadre, le PETR mettra à disposition de la Collectivité cette solution informatique, qui permet de répondre aux enjeux réglementaires et d'améliorer l'efficacité du service CEP.

Elle fera dans ce cas l'objet d'une annexe spécifique (annexe 2) à la présente convention.

Principe de fonctionnement

Le fonctionnement de la solution consiste à :

- Centraliser les données patrimoniales (éclairage public, bâtiments, caractéristiques techniques, usage…) et données de consommations (factures, contrats, dépenses…)
- Remonter automatiquement les contenus des factures
- Détecter des dérives de budget et de consommations
- Synthétiser automatiquement les dépenses annuelles et mensuelles des bâtiments
- Présenter et personnaliser automatiquement des bilans selon l'utilisateur
- Analyser et statuer de la situation énergétique du patrimoine
- Proposer des actions d'amélioration énergétique
- Suivre automatiquement et évaluer l'impact climatique et financier de ces actions

Modalités administratives

Le PETR se chargera de superviser la mise en place de la solution, le suivi et l'établissement de rapport et préconisations annuelles pour la Collectivité.
La Collectivité aura la possibilité de créer autant d'accès que nécessaire pour modifier et prendre en main la solution.

L'éditeur aura quant à lui la responsabilité de communiquer les différentes modalités administratives relatives à la solution. Il se chargera de collecter, maintenir et héberger les données. Il assurera la formation du Conseiller du PETR et des agents/élus de la Collectivité.

Accusé de réception en préfecture
068-200073963-20230712-2023-07-12-4-1-DE
Date de télétransmission : 17/07/2023
Date de réception préfecture : 17/07/2023

Financement

La Collectivité souhaitant bénéficier de ce service s'acquittera d'une participation financière détaillée à l'article 7.

Durée de la mise à disposition

La solution sera mise à disposition de la Collectivité pendant la durée du marché contracté par le PETR.

La durée initiale court jusqu'au 31/08/2025, celle-ci pouvant être prolongée ou renouvelée.

La Collectivité sera informée 2 mois avant la fin du terme de la prolongation ou reconduction de la mise à disposition.

5. Engagement du PETR

Le PETR s'engage à :

- Mettre en place les moyens adéquats pour l'exécution de la présente convention ;
- Traiter les informations communiquées dans les meilleurs délais et informer la Collectivité en cas d'anomalies, aussi bien pour le suivi que pour le contrôle des facturations ;
- Transmettre le bilan annuel des consommations d'énergie assorti des recommandations prévues ;
- Conseiller la Collectivité de manière neutre et objective pour lui permettre de faire des choix sur son patrimoine, en fonction de ses propres orientations politiques
- Assurer la stricte confidentialité de l'ensemble des informations communiquées et l'obligation de discrétion pour tout ce qui concerne les faits, informations, études et décisions dont il aura connaissance au cours de l'exécution de la présente convention.

Pour les missions optionnelles souscrites :

- Transmettre à la demande de la Collectivité des conseils sur les projets de construction, de réhabilitation, de modification ou d'extension du patrimoine communal et formuler les recommandations nécessaires en matière énergétique
- Assurer le suivi annuel des consommations énergétiques via une solution informatique, et dans le cadre de son marché public, garantir le bon fonctionnement de la solution informatique de gestion et de suivi énergétique des équipements publics.

6. Engagement de la Collectivité

La Collectivité s'engage à :

- Remplir et mettre à jour les annexes à la présente convention
- Transmettre en temps voulu toutes les informations requises pour l'élaboration du bilan initial et pour le suivi ultérieur
- Informer le conseiller CEP de toute modification du patrimoine communal et de ses conditions d'utilisation, y compris les modalités d'abonnement
- Faciliter autant que possible le travail du CEP au sein de ses services
- Désigner en annexe 1 à la présente convention un élu en tant que "Référent Énergie" : cet élu sera l'interlocuteur privilégié du Conseiller CEP pour le suivi et l'exécution de la présente convention
  En complément, la Collectivité peut également désigner un Référent technique au sein de son personnel (agent administratif ou technique)
- Communiquer toutes les coordonnées directes (nom, prénom, fonction, courriel + téléphone) du ou des référents au PETR

Accusé de réception en préfecture
068-200073963-20230712-2023-07-12-4-1-DE
Date de télétransmission : 17/07/2023
Date de réception préfecture : 17/07/2023

Pour la mission optionnelle 4.2.2. éventuellement souscrite :

- Transmettre en temps voulu les mandats d'autorisation d'accès des fournisseurs d'énergie
- Autoriser le PETR à procéder à la collecte, à la visualisation et au traitement de ces données, sous réserve que ces données conservent leur caractère confidentiel et ne fassent pas l'objet de transmission à des tiers autre, de quelque manière et sur quelque support que ce soit.

7. Modalités financières

Les missions décrites aux articles 4.1 et 4.1.2. sont prises en charge par le budget général du PETR, financé par les contributions annuelles des communautés de communes membres (en 2023 : CC Centre Haut-Rhin, Pays de Rouffach, Vignobles et Châteaux, et Région de Guebwiller).
Aucune contribution de la Collectivité ne sera due pour ces missions.

La mission décrite à l'article 4.2.2 (solution informatique de gestion et de suivi énergétique des équipements publics) donne lieu à une contribution financière de la Collectivité bénéficiaire, établie sur la base :

- du tarif fixé dans le marché contracté par le PETR avec l'éditeur et fixé par la présente convention ou ses avenants ultérieurs
- du nombre de points de livraison (compteur et sous-compteur) indiqués à l'annexe 2.

Aucune contribution ne sera sollicitée en 2023, compte tenu des aides financières dont bénéficie le PETR.

A compter de l'exercice 2024 : le tarif est de :

- **29€/an/compteur** (pour les compteurs électricité ou gaz relevés par le gestionnaire de réseau)
  Ce tarif peut diminuer dans une fourchette allant de 29 € à 18 € / an en fonction du nombre de compteurs connectés et de Collectivités adhérentes
- **50€/an/sous-compteur** (pour les sous-compteurs déjà communicants au moment de la mise en place de la solution) auquel peut s'ajouter un **forfait maximal de 1.000 € dans le cas du développement nécessaire d'une interface de programmation applicative (API)** pour un sous-compteur (si celui-ci bénéficie d'une interface WEB)
- **0€ pour les fluides stockés** (fioul, bois, propane)

Ces tarifs pourront être modifiés à par voie d'avenant.
La contribution de la Collectivité sera versée à échéance annuelle, après appel de fonds du PETR.

8. Limites de la convention

La mission décrite par la présente convention est une mission de conseil et non de maîtrise d'œuvre. La Collectivité garde la totale maîtrise des travaux de chauffage, de ventilation, d'éclairage, et plus généralement de l'ensemble des suites à donner aux préconisations du CEP et des décisions à prendre, dont elle reste seule responsable.

10. Modification et Résiliation de la Convention

Toute modification de la convention peut être proposée par l'une ou l'autre des parties et fera l'objet d'un avenant.
La convention pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception moyennant le respect d'un préavis de 3 mois.

Accusé de réception en préfecture
068-200073963-20230712-2023-07-12-4-1-DE
Date de télétransmission : 17/07/2023
Date de réception préfecture : 17/07/2023

11. Litiges

A défaut d'accord amiable entre les parties, tout litige sera de la compétence du Tribunal Administratif de Strasbourg.

Fait en 2 exemplaires à ……, le ____ / _____ / _____ ,

Pour la Collectivité	Pour le PETR,
Monsieur/Madame ……. Maire / Président de …….	Le Président, Francis Kleitz

Accusé de réception en préfecture
068-200073963-20230712-2023-07-12-4-1-DE
Date de télétransmission : 17/07/2023
Date de réception préfecture : 17/07/2023

ANNEXE 1 : RÉFÉRENTS ENERGIE DE LA COLLECTIVITE

Référent Énergie élu :

M/Mme : ……..

Fonction : ……..

Téléphone : ……

Adresse mail : ……

En complément,
Référent technique/administratif (facultatif)

M/Mme : ……..

Fonction : ……..

Téléphone : ……

Adresse mail : ……..

Accusé de réception en préfecture
068-200073963-20230712-2023-07-12-4-1-DE
Date de télétransmission : 17/07/2023
Date de réception préfecture : 17/07/2023

ANNEXE 2 : MISE A DISPOSITION D'UNE SOLUTION INFORMATIQUE DE GESTION ET DE SUIVI ENERGETIQUE DES EQUIPEMENTS PUBLICS

LISTE DES BATIMENTS/ COMPTEURS SOUSCRITS

Veuillez renseigner ci-dessous, les différents compteurs/bâtiments que vous souhaitez inscrire dans le cadre du logiciel de gestion des consommations énergétiques des collectivités.
Le PETR en assurera (avec vous), le suivi, l'analyse et l'évaluation.
Il est possible de renseigner les compteurs d'eau, de gaz, d'électricité, de fioul, de bois, de butane, etc…
Dans le cas des fluides dit stockés (bois, fioul, propane), il n'est pas nécessaire de renseigner un numéro de compteur.
Le n° est généralement composé de 14 chiffres sur la facture d'électricité et de GI+6 chiffres pour le gaz.

Il est possible qu'un compteur soit affilié à plusieurs sites, il suffit de renseigner tous les bâtiments dans les lignes et leurs adresses

N° Compteur : PDL, RAE	Fluide	Fournisseur	N° Contrat	Bâtiment(s) ou site(s) affilié(s)	Adresse(s)
EXEMPLE : GI-000001	GAZ	CALEO	E04000001	MAIRIE+ ECOLE	1 et 3 Rue Principale

Accusé de réception en préfecture
068-200073963-20230712-2023-07-12-4-1-DE
Date de télétransmission : 17/07/2023
Date de réception préfecture : 17/07/2023

Accusé de réception en préfecture
068-200073963-20230712-2023-07-12-4-1-DE
Date de télétransmission : 17/07/2023
Date de réception préfecture : 17/07/2023

Accusé de réception en préfecture
068-200073963-20230712-2023-07-12-4-21-DE
Date de télétransmission : 17/07/2023
Date de réception préfecture : 17/07/2023

PETR DU PAYS RHIN-VIGNOBLE-GRAND BALLON EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL SYNDICAL	PETR PAYS RHIN VIGNOBLE GRAND BALLON TERRITOIRE DE PROJETS
Membres en exercice : 26 Membres présents : 16 Procuration : 0	Séance du 12 juillet 2023 Sous la présidence de M. Francis KLEITZ, Président Secrétaire de séance : M. Gilbert VONAU
Date de la convocation : 5/07/2023	

4.2. Programme ACTEE :

4.2.1 Avenant à la convention de partenariat régissant les relations entre le coordinateur du groupement et les bénéficiaires à intervenir avec Territoire d'Energie Alsace

Le Président rappelle que depuis le 24 février 2021, le groupement de territoires comprenant le PETR RVGB, le PETR Thur Doller, Saint Louis Agglomération et la Ville de Saint Louis, dont Territoire d'Energie Alsace est coordinateur, a été désigné lauréat de l'appel à projets SEQUOIA 2 du programme ACTEE 2 qui devait s'achever le 15 mars 2023.
Une convention de partenariat régissant les relations entre le porteur (TeA) et les membres du groupement (dont le PETR RVGB) a été signée le 8 juillet 2021.

Afin de faciliter la mise en œuvre des projets énergétiques des bâtiments retenus, l'équipe ACTEE, pilotée par la FNCCR, a souhaité accorder un délai supplémentaire de 6 mois à l'ensemble des groupements bénéficiaires.
Ce report nécessite la signature d'un avenant à la convention signée entre Territoire d'Energie Alsace et les cosignataires membres du groupement visant à amender certains articles de ladite convention.

Eric LEMPEREUR précise que le programme concerne tout le périmètre du PETR, y compris des communes de la CCARB.

Le projet d'avenant a été joint à la convocation.

Le conseil syndical :

Vu ses délibérations des 8/07/2021 et 6/04/2022 relatives au Programme ACTEE
Vu la convention de partenariat avec Territoire d'Energie Alsace relative à la mise en œuvre du programme ACTEE

Accusé de réception en préfecture
068-200073963-20230712-2023-07-12-4-21-DE
Date de télétransmission : 17/07/2023
Date de réception préfecture : 17/07/2023

Après en avoir délibéré,

Décide,

• D'APPROUVER l'avenant n°1 à la convention de partenariat à intervenir avec Territoire d'Energie Alsace tel qu'il figure en annexe

• D'AUTORISER le Président à signer l'avenant et tout document se rapportant à cette affaire

Délibération adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

Le Président

Francis KLEITZ

Le Secrétaire de séance

Gilbert VONAU

Publication le :

Auteur de l'acte : Francis KLEITZ

Accusé de réception en préfecture
068-200073963-20230712-2023-07-12-4-21-DE
Date de télétransmission : 17/07/2023
Date de réception préfecture : 17/07/2023

Convention de partenariat régissant les relations entre le porteur et les membres du groupement – Avenant n°1

Mise en œuvre du Programme CEE ACTEE

ACTEE Action des Collectivités Territoriales pour l'Efficacité Énergétique

territoire d'énergie ALSACE

PETR PAYS RHIN VIGNOBLE GRAND BALLON

SAINT LOUIS ALSACE VILLE D'AVENIR

SAINT-LOUIS Agglomération Terres d'avenir

Pays Thur Doller PÔLE D'ÉQUILIBRE TERRITORIAL ET RURAL

Entre :

Le PETR du Pays-Rhin-Vignoble-Grand Ballon représentée par son Président Monsieur Francis KLEITZ, habilité à cet effet par délibération du Conseil de Communauté en date du ....., désigné comme « Cosignataire » dans le présent document,

d'une part,

Et :

Territoire d'énergie Alsace (TeA), représenté par Monsieur Jean-Luc BARBERON, Président, habilité à cet effet par délibération du comité en date du 24 septembre 2020,

d'autre part,

Accusé de réception en préfecture
068-200073963-20230712-2023-07-12-4-21-DE
Date de télétransmission : 17/07/2023
Date de réception préfecture : 17/07/2023

PRÉAMBULE :

Le 24 février 2021, le groupement dont Territoire d'énergie Alsace est coordinateur a été désignée lauréat de l'appel à projets SEQUOIA 2 du programme ACTEE 2 qui devait s'achever le 15 mars 2023.

Afin de faciliter la mise en œuvre des projets énergétiques des bâtiments retenus, l'équipe ACTEE a souhaité accorder un délai supplémentaire à l'ensemble des groupements de 6 mois.

Ce report nécessite la signature d'un avenant à la convention signée entre Territoire d'énergie Alsace et le « Cosignataire » afin d'amender certains articles de ladite convention.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

Vu la convention de partenariat régissant les relations entre le porteur et les membres du groupement signée le 8 juillet 2021,

Article 1er : Recours à l'économe de flux – Complément à l'article de 2.1 de la convention initiale

La durée de mise en œuvre du programme est prolongée de 6 mois pour être portée à une durée totale de 30 mois. Le coût prévisionnel plafond du poste reste évalué à 100 000€.

Le solde du montant sera versé par le « Cosignataire » à Territoire d'énergie Alsace après bilan au 15 septembre 2023 des frais salariaux réels de l'économe de flux, dans le respect du plafond ci-dessus.

Chaque territoire définira les modalités de participation au financement qui incombent aux communes bénéficiaires de l'économe de flux.

Article 2 : Durée de la convention – Complément à l'article 3 de la convention initiale

La convention signée entre le groupement et la FNCCR prend fin au 15 septembre 2023. Toutefois, les membres du groupement s'accordent un délai complémentaire de 6 mois pour écluser l'ensemble des flux financiers relatifs aux opérations décrites dans l'article 2.

Accusé de réception en préfecture
068-200073963-20230712-2023-07-12-4-21-DE
Date de télétransmission : 17/07/2023
Date de réception préfecture : 17/07/2023

Article 3 : Litiges et contentieux

En cas de contestation sur l'interprétation ou l'application du présent avenant, les parties s'engagent, préalablement à tout recours contentieux, à diligenter tous les moyens nécessaires pour régler leur différend par voie de conciliation. Si dans le délai d'un mois à compter de la réception par l'une des deux parties des motifs de la contestation, aucun accord n'est trouvé, les parties auront la faculté de saisir le Tribunal Administratif de Strasbourg, tribunal territorialement compétent.

Fait en 2 exemplaires, à Colmar, le .....

Cosignataire
Francis KLEITZ
Prédisent du PETR du Pays Rhin Vignoble Grand Ballon

Jean-Luc BARBERON
Président Territoire d'énergie Alsace

Accusé de réception en préfecture
068-200073963-20230712-2023-07-12-4-22-DE
Date de télétransmission : 17/07/2023
Date de réception préfecture : 17/07/2023

PETR DU PAYS RHIN-VIGNOBLE-GRAND BALLON EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL SYNDICAL	PETR PAYS RHIN VIGNOBLE GRAND BALLON TERRITOIRE DE PROJETS
Membres en exercice : 26 Membres présents : 16 Procuration : 0	Séance du 12 juillet 2023 Sous la présidence de M. Francis KLEITZ, Président Secrétaire de séance : M. Gilbert VONAU
Date de la convocation : 5/07/2023	

4.2.2. Avenant n°2 à la convention particulière de financement d'actions et d'accompagnement technique par un économe de flux à intervenir avec les communes bénéficiaires

La mise en œuvre du programme ACTEE dans les collectivités du territoire a nécessité l'établissement d'une convention entre le PETR du Pays RVGB et chaque commune bénéficiaire.
Cette convention, approuvée lors du Conseil Syndical du 8/07/2021 définit le cadre :

- de réalisation et de financement des actions du Programme ACTEE
- d'intervention de l'économe de flux

Suite à l'évolution des conditions d'éligibilité au programme ACTEE, le Conseil Syndical a également approuvé, par délibération du 6 avril 2022, un avenant n°1 à ladite convention pour permettre de soutenir plus facilement les communes bénéficiaires dans la limite des fonds accordés au PETR RVGB par la FNCCR.
Un nouvel avenant est nécessaire afin de :

- retranscrire la prolongation de 6 mois du programme ACTEE afin d'établir la date limite d'éligibilité des dépenses au 15/09/2023 au lieu du 15/03/2023
- préciser la liste des actions éligibles
- revoir les taux et plafonds d'aide pour permettre d'optimiser le cofinancement auprès des communes bénéficiaires

L'avenant n°2 (dont le projet a été joint à la convocation) sera proposé aux communes bénéficiaires.

Le Président rappelle qu'il reste des crédits disponibles non affectés.

Eric LEMPEREUR invite les communes ayant engagé des dépenses entre mars 2021 et le 15 septembre 2023 à contacter le PETR pour vérifier si les dépenses sont éligibles et peuvent bénéficier d'une aide de 50% au titre du programme ACTEE.

Claude BRENDER demande si toutes les communes sont éligibles, y compris celles n'étant pas membres de TeA.
Eric LEMPEREUR répond que oui.

Accusé de réception en préfecture
068-200073963-20230712-2023-07-12-4-22-DE
Date de télétransmission : 17/07/2023
Date de réception préfecture : 17/07/2023

Roland MARTIN indique que les dépenses relatives à l'école de Wuenheim-Berrgelle de Jungholtz sont supportées par le SIVOS, syndicat intercommunal de transport scolaire et périscolaire de Hartmannswiller, Jungholtz, Rimbach, Rimbachzell et Wuenheim.
Il souhaite savoir si le syndicat est éligible.
Eric LEMPEREUR va vérifier avant d'apporter la réponse.

Le conseil syndical :

Vu ses délibérations des 8/07/2021 et 6/04/2022 relatives au Programme ACTEE
Vu les conventions particulières de financement d'actions et d'accompagnement technique par un économe de flux signées avec les communes bénéficiaires du programme ACTEE
Vu l'avenant n°1 aux conventions précitées
Vu le projet d'avenant n°2 à ladite convention

Après en avoir délibéré,

Décide

• D'APPROUVER l'avenant n°2 à la convention particulière de financement d'actions et d'accompagnement technique par un économe de flux avec les communes bénéficiaires tel qu'il figure en annexe

• D'AUTORISER le Président à signer l'avenant et tout document se rapportant à cette affaire

Délibération adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

Le Président

Francis KLEITZ

Le Secrétaire de séance

Gilbert VONAU

Publication le :

Auteur de l'acte : Francis KLEITZ

Accusé de réception en préfecture
068-200073963-20230712-2023-07-12-4-22-DE
Date de télétransmission : 17/07/2023
Date de réception préfecture : 17/07/2023

PETR PAYS RHIN VIGNOBLE GRAND BALLON

TERRITOIRE DE PROJETS

Mise en œuvre du Programme CEE ACTEE (Action des collectivités territoriale pour l'Efficacité Énergétique) dans le Haut Rhin.

ACTEE Action des Collectivités Territoriales pour l'Efficacité Énergétique

Programme SEQUOIA

Soutien aux Élus locaux : Qualitatif, Organisé, Intelligent et Ambitieux

AVENANT N°2 À LA

Convention particulière de financement d'actions et d'accompagnement technique par un économe de flux

Commune de .....

Accusé de réception en préfecture
068-200073963-20230712-2023-07-12-4-22-DE
Date de télétransmission : 17/07/2023
Date de réception préfecture : 17/07/2023

Entre,

Le Pôle d'Équilibre Territorial et Rural du Pays Rhin-Vignoble-Grand Ballon, représenté par Monsieur Francis KLEITZ, Président, habilité à cet effet par délibération du conseil syndical en date du 12 juillet 2023

Ci-après désigné « Pays RVGB »

D'une part,

Et,

La commune de …….., représentée par …….., Maire, habilité à cet effet par délibération du Conseil Municipal en date du ……,

Ci-après désignée « LE BÉNÉFICIAIRE FINAL »

D'autre part,

Vu la convention particulière de financement d'actions et d'accompagnement technique par un économe de flux datée du …….,

Vu l'avenant n°1 à la convention susmentionnée datée du

Préambule :

En raison de l'évolution des conditions d'éligibilité du programme ACTEE mère INNO 52, il est proposé un avenant n°2 à la convention particulière de financement d'actions et d'accompagnement technique par un économe de flux pour permettre de

- retranscrire la prolongation de 6 mois du programme ACTEE afin d'établir la date limite d'éligibilité des dépenses au 15/09/2023 au lieu du 15/03/2023
- préciser la liste des actions éligibles
- revoir les taux et plafonds d'aide pour permettre d'optimiser le cofinancement auprès des communes bénéficiaires.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Modification des plafonds d'aide financière

L'article 4 de la convention : « Montants et modalité de l'appui financier » est modifié comme suit :

L'appui financier au titre de la présente convention est fixé selon les conditions suivantes :

Axe 1 Étude technique pré-travaux :

- Étude technique pré-travaux : **50% des dépenses** hors taxe

Accusé de réception en préfecture
068-200073963-20230712-2023-07-12-4-22-DE
Date de télétransmission : 17/07/2023
Date de réception préfecture : 17/07/2023

- Audit énergétique selon le dispositif Climaxion de soutien à la rénovation de bâtiment publics et associatif : **50 % des dépenses** hors taxe

Axe 2 : Service de l'économe de flux :

- **50 %** de la prestation de services.

- Le reste à charge du bénéficiaire est défini à l'article 5 de la convention.

Axe 3 : Mise en place d'équipement énergétique :

- Outils de suivi des consommations : **50% des dépenses** hors taxe

Axe 4 : Financement de maîtrise d'œuvre :

- **50 % des dépenses** plafonnées à **4 000 € HT** d'aide.

Ces montants sont sujets à l'enveloppe de financement disponible et peuvent varier à la baisse ou être nuls en fonction de la date de fourniture, par le bénéficiaire final, des justificatifs relatifs aux dépenses engagées

4.1 Date d'éligibilité des fonds

La convention cadre étant acceptée depuis le 24 février 2021. Toutes les actions renseignées dans l'annexe 1, facturées et certifiées par le comptable public comprises entre le 24 février 2021 et le 15 septembre 2023 sont éligibles.

4.2 Liste non exhaustive des actions finançables

Études technique pré travaux	Équipements énergétiques
Exemples d'actions finançables	*Exemples d'actions finançables*
Pré-diagnostic énergétique	Sous compteur
Audit énergétique	Anémomètre à hélice et cônes de l'anémomètre
Simulation Thermique Dynamique	Enregistreur de température
Conseil en Orientation Énergétique (COE)	Thermomètre-hygromètre
Schéma Directeur Immobilier Énergie (SDIE)	Thermomètre infrarouge
Étude de substitution chauffage fioul	Sonomètre
Étude de relamping	Luxmètre
Étude pré-opérationnelle	Capteur CO2
Étude de mesure Qualité de l'Air	Enregistreur de la qualité de l'air intérieur
Étude d'optimisation des systèmes énergétiques	Capteurs Formaldéhyde
Étude de la stratégie de réponse au décret tertiaire	Thermomètre de contact + sondes
	Capteur radon

Accusé de réception en préfecture
068-200073963-20230712-2023-07-12-4-22-DE
Date de télétransmission : 17/07/2023
Date de réception préfecture : 17/07/2023

Étude de substitution chauffage gaz Étude d'infiltrométrie Étude d'étanchéité à l'air Étude de faisabilité pour la mise en place d'un Contrat de performance énergétique Étude d'optimisation de l'occupation des sites Audit des installations climatisation, ventilation et chauffage	Enregistreur de courbe de consommation électrique Enregistreur de courbe de consommation gaz Enregistreurs électriques avec pinces ampèremétriques Compteur énergie thermique Outil de suivi énergétique et de caractérisation de la courbe de charge Mesureur de débit Détecteur de vitrage Vitromètre Mètre laser Clinomètre boussole Optimiseur de relance Tableau d'affichage des consommations énergétiques et/ou émissions de CO2 Caméra thermique Kit étanchéité

Article 2

Les précédentes notifications transmises au bénéficiaire final par le Pays RVGB dans le cadre du programme ACTEE sont rendues caduques par le présent avenant. Une notification du montant d'aide définitif sera transmise au bénéficiaire final sur la base des justificatifs des dépenses éligibles effectivement réalisées au 15/09/2023.

Article 3

Le présent avenant entre en vigueur dès sa signature

Article 4

Toutes les autres dispositions de la convention qui n'ont pas été modifiées par le présent avenant demeurent inchangées

Fait à Guebwiller, le …….

Le Président	Le Maire
du PETR du Pays Rhin-Vignoble-Grand Ballon	de la commune de ……

Accusé de réception en préfecture
068-200073963-20230712-2023-07-12-5-1-DE
Date de télétransmission : 17/07/2023
Date de réception préfecture : 17/07/2023

PETR DU PAYS RHIN-VIGNOBLE-GRAND BALLON EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL SYNDICAL	PETR PAYS RHIN VIGNOBLE GRAND BALLON TERRITOIRE DE PROJETS
Membres en exercice : 26 Membres présents : 16 Procuration : 0	Séance du 12 juillet 2023 Sous la présidence de M. Francis KLEITZ, Président Secrétaire de séance : M. Gilbert VONAU
Date de la convocation : 5/07/2023	

5.1. Rapport d'activités de l'animation 2022 du PETR au titre de l'aide à l'ingénierie territoriale de la Région Grand Est

La Région Grand Est finance, depuis 2018, l'ingénierie territoriale dans les PETR.
Ce financement est ouvert sur les missions qui favorisent la prise en compte des politiques de la Région, permettent d'articuler les démarches d'autres acteurs comme celles de l'Etat et contribuent à la mise en cohérence des projets entre eux et au regard des orientations des documents stratégiques et de planification (SRADDET, SRDEII, SCOT, etc.).

Pour le PETR du Pays Rhin Vignoble Grand Ballon, le financement attribué en 2022 est de 34.200 € pour :
- Un poste généraliste (directeur) : chargé des projets pluridisciplinaires (à hauteur de 0,7 ETP)
- Un poste thématique : chargée de mission Transition Ecologique (1 ETP).

Le versement de la subvention régionale est établi sur la base de justificatifs techniques et financiers dont un rapport d'activités détaillé approuvé par l'assemblée délibérante.

Le rapport a été joint à la convocation.

Le Président précise que pour l'exercice 2023, la demande de subvention telle que prévue au budget a été effectuée.

Le conseil syndical,

Vu la convention de financement de l'ingénierie territoriale 2022 du PETR du Pays RVGB signée le 8/11/2022
Vu le rapport d'activité de l'ingénierie 2022 du PETR dressé par le Président et ci-annexé

Après en avoir délibéré,

Décide :

Accusé de réception en préfecture
068-200073963-20230712-2023-07-12-5-1-DE
Date de télétransmission : 17/07/2023
Date de réception préfecture : 17/07/2023

- **D'APPROUVER** le rapport d'activité 2022 de l'animation du PETR RVCB en vertu de l'aide à l'ingénierie territoriale de la Région Grand Est tel qu'il figure en annexe

- **D'AUTORISER** le Président à signer tout document se rapportant à cette affaire

Délibération adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

Le Président

Francis KLEITZ

Le Secrétaire de séance

Gilbert VONAU

Publication le :

Auteur de l'acte : Francis KLEITZ

Accusé de réception en préfecture
068-200073963-20230712-2023-07-12-5-1-DE
Date de télétransmission : 17/07/2023
Date de réception préfecture : 17/07/2023

PETR PAYS RHIN VIGNOBLE GRAND BALLON

TERRITOIRE DE PROJETS

Rapport d'activité Ingénierie Territoriale

1er Janvier au 31 décembre 2022

PETR du PAYS Rhin - Vignoble - Grand Ballon
ESPACE DU FLORIVAL 170, rue de la République 68500 GUEBWILLER
Tél : +33 (0)3 89 83 71 91 | Mail : petr@rvgb.fr
www.rhin-vignoble-grandballon.fr

Accusé de réception en préfecture
068-200073963-20230712-2023-07-12-5-1-DE
Date de télétransmission : 17/07/2023
Date de réception préfecture : 17/07/2023

1 PRESENTATION DU PETR

Par arrêté préfectoral du 28 décembre 2016, le Syndicat Mixte du Pays Rhin-Vignoble-Grand Ballon est transformé en Pôle d'Equilibre Territorial et Rural, dénommé Pôle d'Equilibre Territorial et Rural Rhin-Vignoble-Grand Ballon.
Le périmètre restait inchangé avec 35 communes.
Un nouvel arrêté préfectoral daté du 19 juillet 2017 a modifié ce périmètre. Cet arrêté portait sur :

- extension du périmètre du pôle d'équilibre territorial et rural du Pays Rhin-Vignoble-Grand Ballon à la communauté de communes du Pays de Rouffach, Vignobles et Châteaux
- habilitation du pôle d'équilibre territorial et rural à intervenir sur la totalité du territoire de la communauté de communes Pays Rhin-Brisach
- changement de dénomination du pôle d'équilibre territorial et rural
- approbation des statuts modifiés du pôle d'équilibre territorial et rural

Le PETR du Pays Rhin-Vignoble-Grand Ballon occupe dorénavant une position centrale dans le Haut-Rhin, en complémentarité des pôles urbains de Colmar et Mulhouse : il s'étend, d'Ouest en Est, de la crête des Vosges jusqu'au Rhin et du Sud au Nord, de la banlieue de Mulhouse à la périphérie du Bas-Rhin.

Le PETR est composé de 4 structures intercommunales et regroupe environ 102 000 habitants :

- Communauté de Communes Centre Haut-Rhin (9 communes)
- Communauté de Communes Pays de Rouffach, Vignobles et Châteaux (11 communes)
- Communauté de Communes de la Région de Guebwiller (19 communes)
- Communauté de Communes Pays Rhin-Brisach (29 communes)

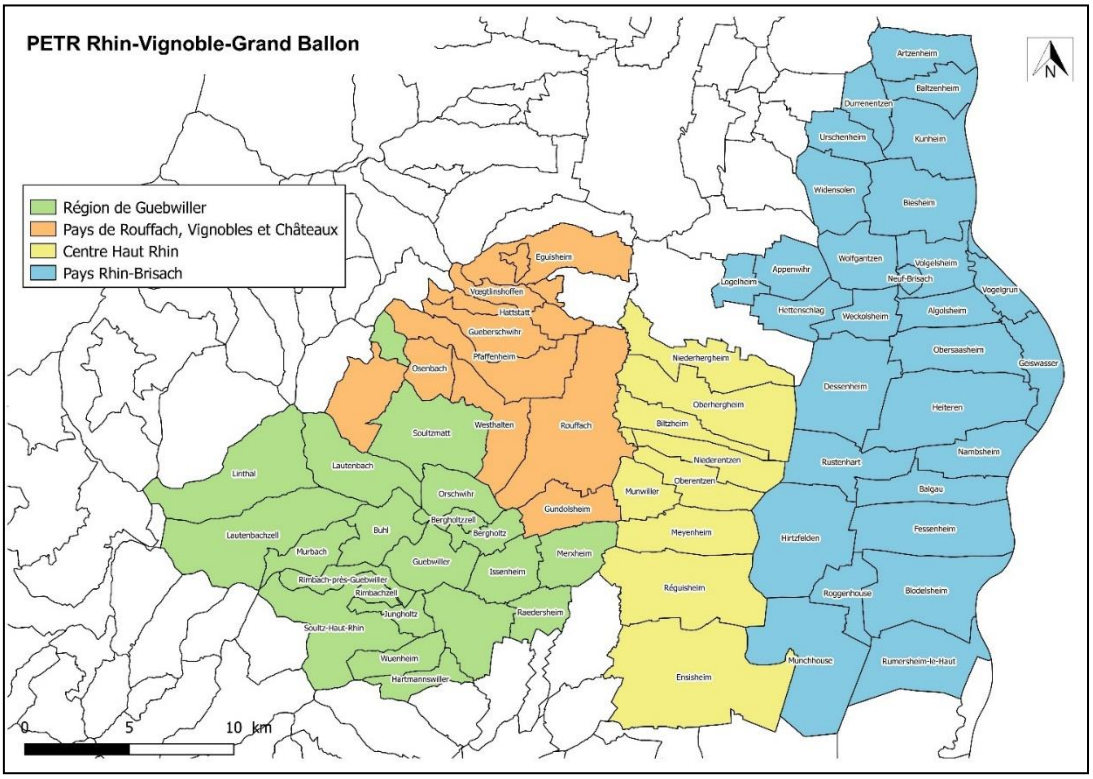

Accusé de réception en préfecture
068-200073963-20230712-2023-07-12-5-1-DE
Date de télétransmission : 17/07/2023
Date de réception préfecture : 17/07/2023

2 RAPPEL DES POSTES COFINANCES EN 2022

Poste de directeur du PETR / animation générale et pilotage de projets (1 ETP)

(Eric LEMPEREUR)

- Mission d'animation de projets, de la démarche PTRTE, du SCoT et des stratégies territoriales mettre en œuvre les priorités régionales (0.7 ETP)
  - élaborer et conduire la stratégie de territoire du PETR
  - mobiliser les partenaires institutionnels (Etat, Région, Département, PNR…) et locaux (Communautés de Communes, Communes, Conseil de développement…)
  - piloter et animer tous les projets pluridisciplinaires portés par le PETR
  - participer à l'élaboration des stratégies locales portées par les EPCI membres, notamment dans le cadre de l'élaboration des PTRTE
  - piloter et animer le SCoT RVGB, veiller à sa prise en compte et sa mise en cohérence dans les projets locaux et les documents d'urbanisme, décliner les documents et schémas supra-territoriaux (charte PNR, SRADDET…)
  - coordonner et animer le Conseil de Développement du PETR
- Gestion administrative, financière et humaine du PETR et du Syndicat Mixte du SCoT (0.3 ETP)

Poste de chargée de mission Plan Climat-Air-Energie Territorial (1 ETP) :

(Lila DAVROU-SWIERKOWSKI)

- Piloter l'élaboration, l'animation, le suivi et l'évaluation du Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) du PETR : rédiger les fiches actions, organiser les étapes de sa validation et son approbation, assurer l'animation, le suivi et l'évaluation du PCAET, veiller à sa cohérence et son articulation avec le SCoT, les PLU / PLUi et autres politiques ou stratégies notamment régionales (SRADDET, PTRTE…)
- Coordonner et animer la politique de transition écologique sur le territoire, en collaboration avec les acteurs institutionnels et locaux : faciliter l'émergence des actions opérationnelles auprès des collectivités et des acteurs du territoire (appui au montage de projets, recherche de financements, analyse technique et financière…), piloter la gestion administrative et financière des projets engagés directement par le PETR, en assurer le suivi et l'évaluation
- Assurer un rôle de référent « transition écologique » sur le territoire, en étant l'interlocuteur principal des élus et agents des collectivités pour leurs politiques de sobriété énergétique, développement des énergies renouvelables, réduction des émissions de GES, qualité de l'air, agriculture et alimentation durables, mobilités décarbonées…
- Accompagner le renouvellement du Conseil de Développement du PETR et assurer par la suite, son animation : organisation des séances, groupes de travail, proposer et nourrir ses réflexions
- Mettre en place des outils de communication et de sensibilisation des différents publics (élus, agents, entreprises et habitants) aux enjeux de la transition écologique, participer à l'organisation et à l'animation d'événements sur ces thématiques

Accusé de réception en préfecture
068-200073963-20230712-2023-07-12-5-1-DE
Date de télétransmission : 17/07/2023
Date de réception préfecture : 17/07/2023

3 RAPPEL DU PROGRAMME D'ACTIONS 2022

3.1. Poste de Directeur – Animation de projets, de la démarche PTRTE et des stratégies territoriales - mise en œuvre des priorités régionales :

- Redéfinir le projet de territoire du PETR
- Coordonner l'animation des Pactes Territoriaux de Relance de Transition Ecologique (PTRTE), en soutien des 4 EPCI membres du PETR
- Suivre la modification du SRADDET
- Accélérer la transition énergétique sur le territoire, superviser la finalisation du Plan Climat Air Energie Territorial et piloter les dispositifs d'efficacité énergétique des bâtiments
- Piloter l'évaluation et la mise en révision du SCoT RVGB
- Organiser la nouvelle compétence Mobilité sur le territoire
- Piloter la finalisation du programme LEADER 2014-2022 et superviser l'élaboration du dossier de candidature LEADER 2023-2027
- Mettre en synergie les acteurs locaux, mutualisation, rationalisation des moyens

3.2. Poste de chargée de mission Transition Ecologique

- Finaliser l'élaboration du PCAET en vue de son approbation courant 2022 :
- Engager la programmation et la mise en œuvre des premières actions du PCAET, en accompagnant les CC et en déterminant les actions qui seront portées par le PETR
- Accompagner l'émergence de projets citoyens d'énergies renouvelables
- Coordonner à l'échelle du PETR le Défi « j'y vais » 2022
- Participer aux travaux de modification du SRADDET

Accusé de réception en préfecture
068-200073963-20230712-2023-07-12-5-1-DE
Date de télétransmission : 17/07/2023
Date de réception préfecture : 17/07/2023

4 BILAN D'ACTIVITES 2022 – POSTE DE DIRECTEUR DU PETR

4.1. Projet de Territoire

La charte de Pays du PETR RVGB date de 2006 et a été complétée par :
- l'engagement d'une démarche de Plan Climat Territorial volontaire dès 2010
- une stratégie touristique en 2013,
- une démarche « territoire et dynamique économique » en 2016,
- un Schéma de Mobilité en 2016
- l'approbation du SCoT en 2016.

Le périmètre de cette charte et des études stratégiques thématiques restait celui du Pays initial (CCRG, CCCHR et ex-CC Essor du Rhin).

En 2019, la révision du Projet de Territoire du PETR avait été décidée sous l'ancienne mandature.
En 2020, le Directeur du PETR a amorcé la démarche, qui compte tenu de crise sanitaire, des échéances électorales / nouvelle gouvernance, des mouvements de personnel, etc. n'a pu se concrétiser.

En 2021-2022, les élus du PETR ont décidé de mettre en standby a révision du projet de territoire, notamment pour finaliser les démarches structurantes suivantes :
- L'élaboration des PTRTE avec les 4 EPCI
- L'élaboration du Plan Climat Air Energie Territorial
- L'élaboration de la stratégie LEADER 2023-2027

Ces démarches ont permis de définir la nouvelle feuille de route du territoire en matière de transition écologique et de développement rural.
Aussi, les élus ont validé que le PCAET représenterait le nouveau projet de territoire du PETR RVGB.

4.2. Coordination des Pactes Territoriaux de Relance de Transition Ecologique (PTRTE)

Le Directeur a piloté en 2022 la coordination des PTRTE des 4 EPCI membres notamment pour veiller à leur intégration et la cohérence avec les démarches :
- D'élaboration du PCAET
- D'évaluation du SCoT
- D'élaboration de la stratégie territoriale LEADER 2023-2027

4.3. Accélérer la transition énergétique sur le territoire

4.3.1. Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET)

Pierre angulaire de la transition écologique, de la lutte contre le changement climatique et de l'amélioration de la qualité de l'air, le PETR du Pays Rhin-Vignoble-Grand Ballon a engagé un Plan Climat volontaire dès 2009.
La démarche de PCAET « règlementaire » menée depuis 2017 s'est poursuivie et clôturée en 2022 avec notamment la reprise et l'actualisation de la Stratégie, du plan d'actions du territoire ainsi que par la réalisation des différentes consultations réglementaires nécessaires à son approbation.
Le Directeur du PETR en a assuré la supervision.
(voir ci-dessous point 5.1).

Accusé de réception en préfecture
068-200073963-20230712-2023-07-12-5-1-DE
Date de télétransmission : 17/07/2023
Date de réception préfecture : 17/07/2023

4.3.2. Service d'Accompagnement à la Rénovation Energétique (SARE)

Le PETR Rhin-Vignoble Grand Ballon est la structure porteuse d'un Espace Conseil France Rénov dans le cadre du SARE piloté par la Région Grand Est.
A noter que l'Espace Conseil du PETR RVGB intervient sur le territoire du Pays (102 000 hab) élargie à celui de la CC Ried de Marckolsheim (env 20 000 hab).

Succédant au dispositif FAIRE, France Rénov s'est mis en place au 1er janvier 2022.

Le Directeur du PETR a piloté l'entrée en vigueur de cette nouvelle organisation administrative et financière (suivi de la convention SARE et de la convention Oktave, simulations financières, participation aux réunions du réseau et points réguliers avec l'équipe projet de la Région…) ainsi que la communication.
Il a animé également le comité de pilotage pour le bilan 2021 du SARE (en janvier 2022).

4.3.3. Conseil en Energie Partagé et Programme ACTEE

Le Directeur du PETR pilote également la mission de Conseil en Energie Partagé du PETR sur le périmètre des CCCHR, CCPAROVIC et CCRG. Depuis 2018, dans le cadre du programme Climaxion, le PETR met à disposition des collectivités de moins de 10.000 habitants du territoire un Conseiller en Energie Partagé (CEP) dont la mission consiste en :

- Bilan du patrimoine (bilan/préconisations par bâtiment)
- Suivi énergétique global (factures)
- Accompagnement de projets + ingénierie financière (AMO)
- Sensibilisation et formation des élus, agents, utilisateurs
- Suivi d'opérations collectives (TEPCV, CEE)
- Formation/réunion de réseaux/Copil/veille

L'année 2022, compte tenu du contexte énergétique et économique, a vu de fortes évolutions de la demande et des besoins des collectivités. Ainsi, le Directeur du PETR a animé, avec le Conseiller CEP, une réflexion avec les 39 communes du périmètre d'intervention sur la poursuite, la priorisation et la redéfinition de la mission.

Le PETR participe également, avec un groupement de 4 collectivités piloté par le Syndicat d'Electricité et de Gaz du Rhin (SEGR), au programme ACTEE (Action des Collectivités Territoriales pour l'Efficacité Energétique).
Ainsi, le PETR bénéficie d'une enveloppe d'environ 140.000 € pour financer, les actions suivantes sur les bâtiments des Communes du territoire :

- L'intervention d'un économe de flux
- Des outils/équipements de suivi et mesure
- Des études techniques/audits énergétiques,
- Des frais maîtrise d'œuvre lors de travaux de rénovation énergétique de bâtiments

20 communes sont actuellement concernées.

4.4. Suivi du SRADDET

Dans le cadre des travaux de modification du SRADDET GRAND EST engagés par la Région, le Directeur du PETR a participé :

- A l'ensemble des cycles de rencontres, conférences et ateliers organisés par la Région
- Aux rencontres et échanges techniques et politiques de la Conférence Régionale des SCoT consacrées au sujet

Pour la 1ère phase de concertation sur le SRADDET, le Directeur du PETR a animé localement la rédaction d'une contribution commune entre le PETR, le Syndicat Mixte du SCoT, les 4 EPCI membres du PETR (2 ateliers de travail en avril 2022 suivis d'échanges bilatéraux avec les CC).
Cette contribution a permis de dégager les enjeux sur le territoire spécifiques du territoire Rhin Vignoble Grand Ballon et les principales préoccupations ou orientations sur les thématiques proposées.

Accusé de réception en préfecture
068-200073963-20230712-2023-07-12-5-1-DE
Date de télétransmission : 17/07/2023
Date de réception préfecture : 17/07/2023

Sur le sujet de la trajectoire zéro artificialisation nette, que le SRADDET actuel avait déjà anticipé, l'attention a été attirée sur les difficultés, principalement pour les territoires ruraux et périurbains, à trouver l'équilibre entre :

- la réponse aux besoins de logement, d'équipements et d'infrastructures liés à la croissance démographique et donc au maintien d'une attractivité dans toutes nos communes
- l'acceptabilité sociétale et la faisabilité, notamment financière, des nouveaux modèles d'habitat
- le développement des projets nécessaires à la transition énergétique
- la relocalisation de notre industrie et de nos productions agricoles, et l'accompagnement de leur transition

4.5. Evaluation et révision du SCoT

Le Directeur du PETR assure la direction du Syndicat Mixte du SCoT RVGB.

Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) Rhin Vignoble Grand Ballon (SCoT RVGB) a été approuvé le 14 décembre 2016.
Conformément au code de l'urbanisme, une analyse des résultats de l'application du SCoT (évaluation) doit être effectuée six ans au plus après la délibération portant son approbation, notamment en matière d'environnement, de transports et de déplacements, de maîtrise de la consommation de l'espace, de réduction du rythme de l'artificialisation des sols, d'implantations commerciales et, en zone de montagne, de réhabilitation de l'immobilier de loisir et d'unités touristiques nouvelles structurantes.

Le syndicat mixte a confié par marché public cette mission à l'ADAUHR.
Celle-ci s'est déroulée d'avril à décembre 2022, avec notamment des réunions de comité de pilotage (comité directeur, soit les représentants des 39 communes du territoire) et des échanges techniques avec les agents des CC membres.
Elle a notamment assuré un regard sur la modification en cours du SRADDET.

L'approche retenue pour évaluer le SCoT s'appuie principalement sur les prescriptions et recommandations inscrites dans le Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO). En effet, ce document précise et décline les principaux objectifs du PADD à atteindre sur 20 ans (2016-2036).

Il ressort de l'analyse des résultats de l'application du SCoT sur la période 2016-2022 que :

- les principaux objectifs du SCoT fixés en 2016 restent encore pertinents actuellement ;
- le SCoT a pleinement joué son rôle de document stratégique intégrateur, notamment en structurant le territoire autour de l'armature urbaine définie en 2016 ;
- les tendances très récentes observées, positives en matière de logement et de démographie, devraient se retrouver dans les statistiques des années à venir ;
- la maîtrise de la consommation de l'espace et la réduction du rythme de l'artificialisation des sols sont à l'œuvre sur le territoire depuis l'approbation du SCoT.

Ces objectifs seront renforcés, conformément à la Loi Climat et Résilience, à travers la procédure d'évolution en cours du Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) Grand-Est, dont les orientations et règles ne sont pas encore connues, qui devrait être approuvé d'ici février 2024 et leur transcription au SCoT avant le 22 août 2026.

Ainsi, le Comité Directeur du Syndicat Mixte du SCoT Rhin-Vignoble-Grand Ballon, a décidé de maintenir en vigueur le SCoT au vu de l'analyse des résultats de l'application du document et de sa prochaine mise en compatibilité avec le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) Grand Est.

Accusé de réception en préfecture
068-200073963-20230712-2023-07-12-5-1-DE
Date de télétransmission : 17/07/2023
Date de réception préfecture : 17/07/2023

4.6. Programme LEADER

Le PETR assure le portage et l'animation du GAL RVGB pour le programme LEADER 2014-2022. Il bénéficie d'une enveloppe d'environ 1,5 M€ de fonds européens dans le cadre du programme LEADER (abondée d'environ 332.000 €).
En 2022, le Directeur a piloté, avec l'animateur LEADER :

- la communication sur le territoire pour faire émerger de nouveaux dossiers
- la gestion financière et administrative du programme
- le recrutement d'un gestionnaire LEADER
- l'affectation des crédits issus de l'enveloppe abondée aux différentes fiches actions

Dans le cadre de la programmation 2023-2027, le PETR fait acte de candidature pour bénéficier d'une nouvelle enveloppe sur la période 2023-2027 suite à l'appel à projet de la Région Grand Est.
Cette candidature a été retenue par la Région Grand-Est, autorité de gestion régionale pour le FEADER.
Ainsi, entre les mois d'avril et de septembre 2022, le Directeur a piloté l'élaboration de la stratégie de développement local LEADER 2023-2027.

Ce travail a été réalisé en co-construction avec les acteurs du territoire. Pour ce faire, le PETR s'est fait accompagner par un bureau d'études (Rouge Vif Territoires). Le travail s'est déroulé avec :

- animation d'un comité de pilotage associant des membres du GAL actuel
- une série d'entretiens avec les communautés de communes et les offices de tourisme
- 3 ateliers de co-construction, ouverts aux acteurs et forces vives du territoire (élus et techniciens des communautés de communes, membres du Comité de programmation et du Comité technique du GAL, Partenaires institutionnels (Région, Collectivité Européenne d'Alsace, PNR Ballon des Vosges, chambres consulaires, Alsace Destination Tourisme), membres du Conseil de Développement du PETR, agriculteurs du territoire, directeurs et représentants des 3 offices de tourisme intercommunaux (Pays Rhin-Brisach, Pays d'Eguisheim et de Rouffach, Région de Guebwiller), représentants des associations de commerçants locales…

La priorité ciblée définie lors de la candidature était : « Agir ensemble pour un cadre et une qualité de vie attractifs, et pour un développement économique durable sur le Pays Rhin-Vignoble-Grand Ballon », déclinée en 3 objectifs prioritaires :

1. Améliorer la qualité de vie pour tous et pour un territoire agréable à vivre
   - Améliorer le maillage et la diversité des offres culturelles, de santé, de services de proximité et de mobilité
   - Soutenir les actions ayant un but d'attractivité ou de maintien des jeunes actifs et jeunes ménages (services à la petite enfance, périscolaire, culture et sport)
2. Accélérer les transitions entrepreneuriales pour une économie résiliente et durable
   - Encourager le maintien et le développement des activités structurantes du Pays : Tourisme, Agriculture, Artisanat et Commerces
   - Accompagner la diversification des activités, la transmission et le renforcement des filières alimentaires locales
3. Appuyer le déploiement des projets de transition écologique pour un territoire en synergie avec son écosystème et s'adaptant au changement climatique
   - Favoriser les projets innovants de production d'énergies renouvelables ou engagés dans une démarche de sobriété, ainsi que les projets réduisant la dépendance du territoire aux énergies fossiles
   - Accompagner l'adaptation du territoire au changement climatique, qu'il s'agisse des forêts, des activités agricoles ou de la préservation des patrimoines et de la biodiversité locale

Le dossier a été transmis à la Région Grand Est le 10 octobre 2022.

Accusé de réception en préfecture
068-200073963-20230712-2023-07-12-5-1-DE
Date de télétransmission : 17/07/2023
Date de réception préfecture : 17/07/2023

4.7. Compétence Mobilité

Suite à la prise de compétence par les 4 EPCI membres du PETR de la compétence autorité organisatrice de la mobilité, les élus du PETR ont souhaité que celui-ci intervienne en coordination des politiques locales et en appui à la réalisation d'actions innovantes et inter-communautaires.

Compte tenu du retard pris sur le PCAET qui déterminera les objectifs en matière de mobilité, cette action n'a pas été réalisée en 2022.

4.8. Mise en réseau et coopération

4.8.1. Animation du Conseil de Développement Territorial

Le Directeur du PETR assure le pilotage du Conseil de Développement Territorial.

Le mandat des membres du Conseil de Développement du PETR est arrivé à échéance en 2020.
Compte tenu du retard pris en raison des contraintes sanitaires, la recomposition du Conseil de Développement a été engagée fin 2021 et début 2022.
L'objectif a été de :

- Ouvrir le Conseil de Développement vers les citoyens, tout en permettant aux acteurs économiques, sociaux, culturels, ou associatifs d'y être représentés
- Maintenir une représentation équilibrée entre les 4 com'com qui composent le PETR, et entre nos villes « bourgs-centres » et nos plus petits villages
- Rechercher la parité homme/femme
- Intégrer plus largement la jeunesse et équilibrer les classes d'âges
- Ne plus intégrer d'élus ni d'agents d'une collectivité du territoire

Ainsi, le Conseil de Développement nouvellement constitué s'est réuni lors de son assemblée générale constitutive le 25 mars 2022. Il se compose de 40 membres répartis au sein de 2 collèges :

- 20 citoyens volontaires
- 20 personnalités qualifiées proposées par les communautés de communes membres et représentant les acteurs socio-économiques du territoire

Le Conseil de Développement s'est ensuite réuni en plénière les 26/09, 17/10 et 9/11/2022 pour travailler notamment sur la saisine par le Président du PETR sur le projet de PCAET.
Le Directeur et la chargée de mission Transition écologique ont assuré l'animation de ces séances.

Eurodistrict Region Freiburg Centre et Sud Alsace

Le Directeur du PETR participe aux instances du GECT de l'Eurodistrict et assure la diffusion de la culture transfrontalière sur le territoire auprès des élus, des techniciens des CC membres et des acteurs locaux.

Accusé de réception en préfecture
068-200073963-20230712-2023-07-12-5-1-DE
Date de télétransmission : 17/07/2023
Date de réception préfecture : 17/07/2023

5. BILAN D'ACTIVITES 2022 – CHARGEE DE MISSION PLAN CLIMAT

5.1. L'élaboration du PCAET

Après plusieurs démarches de Plan Climat volontaires à l'échelle du Pays Rhin Vignoble Grand Ballon (RVGB), le Conseil Syndical du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural (PETR) a décidé, par délibération du 24 mai 2017, d'engager l'élaboration d'un PCAET réglementaire pour le compte de l'ensemble de ses EPCI membres :
-2 EPCI obligés d'après la Loi de Transition Energétique pour la Croissance verte du 17 août 2015 :
oCommunautés de communes de la Région de Guebwiller (CCRG) ;
oCommunautés de communes du Pays Rhin-Brisach (CCPRB) ;
-2 EPCI associés volontairement à la démarche :
oCommunauté de Communes du Centre Haut-Rhin (CCCHR) ;
oCommunauté de Communes du Pays de Rouffach, Vignobles et Châteaux (CCPAROVIC)

Le PETR assure l'élaboration en régie du PCAET couvrant les 4 PECI de son territoire.

Une remise à jour du diagnostic territorial du PCAET, a eu lieu entre octobre 2021 et janvier 2022, (avec les dernières données disponibles : chiffres de 2019).
Au vu des nouveaux éléments du diagnostic, une réactualisation de la stratégie a été nécessaire entre février et avril 2022.

Par la suite le plan d'action a été également retravaillé avec les Communautés de communes afin qu'il soit plus synthétique et qu'il réponde au mieux aux enjeux et aux objectifs fixés. Chaque Communauté de communes a décliné son propre plan d'actions.

Le projet de PCAET a été arrêté en Conseil syndical le 5 juillet 2022 après avoir été au préalable validé par l'ensemble des Conseils Communautaires.
Celui-ci a fait l'objet d'une évaluation environnementale (réalisée par le Bureau d'études Médiaterre). A ce titre, le projet de plan a été transmis pour avis à la Mission Régionale d'Autorité Environnementale Grand Est.

Par la suite, le projet de PCAET fait l'objet d'une participation du public par voie électronique d'un mois minimum. Celle-ci s'est déroulée du 17 octobre au 17 novembre 2022.
L'ensemble des avis ont été mis à disposition du public, ainsi que le dossier complet du projet de Plan Climat.

Le projet de PCAET étant susceptible d'avoir des incidences sur l'environnement d'un autre Etat membre de l'Union européenne, il a également été transmis pour avis aux Autorités Allemandes (Présidence du District de Freiburg).

Enfin, le Président du PETR a par ailleurs consulté le Conseil de Développement du Pays Rhin Vignoble Grand Ballon, pour avis sur le projet de PCAET.

Le Plan, modifié pour tenir comptes des avis réglementaires et du public, a été soumis à l'approbation définitive du conseil syndical du PETR lors de sa séance du 10 janvier 2023.
Il se compose des pièce suivantes

- TOME 1 : le Diagnostic rappelant le cadre réglementaire et détaillant l'ensemble des bilans et chiffres clés du territoire
- TOME 2 : la Stratégie présentant les enjeux, les priorités et les objectifs du territoire et décrivant l'articulation de ces objectifs avec ceux du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) et de la stratégie nationale bas-carbone
- TOME 3 : le Plan d'actions et le dispositif de suivi et évaluation qui définit les actions à mettre en œuvre par les collectivités territoriales et l'ensemble des acteurs socio-économiques (23 fiches actions,

Accusé de réception en préfecture
068-200073963-20230712-2023-07-12-5-1-DE
Date de télétransmission : 17/07/2023
Date de réception préfecture : 17/07/2023

détaillant notamment les éléments de calendrier, de coût et le suivi/pilotage des actions ainsi que les indicateurs à suivre)

- TOME 4 : le bilan de la démarche de concertation réalisée entre 2019 et 2021 notamment
- TOME 5 : le rapport sur les incidences environnementales établi, conformément à l'article L122-6 du code de l'environnement, par le cabinet MEDIATERRE, comprenant l'état initial de l'environnement, les principaux enjeux environnementaux, l'évaluation des incidences notables probables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement et les zones Natura 2000 du territoire, la présentation successive des mesures d'évitement, de réduction et de compensation des effets négatifs du plan
- TOME 6 : le résumé non technique du rapport environnemental
- TOME 7 : Avis et observations sur le projet de PCAET
- TOME 8 : Eléments de réponse aux Avis

Pour répondre aux enjeux identifiés par le diagnostic, et en tenant compte des objectifs fixés au niveau national et régional, le PCAET du PETR RVGB définit des objectifs chiffrés (calés sur ceux du SRADDET) à l'horizon 2030 et 2050.
Certains objectifs sont déclinés par secteur d'activités (résidentiel, tertiaire, transports routiers et autres, industrie branche énergie, industrie hors branche énergie, agriculture, déchets) et par filière d'énergie.
A l'échelle de l'ensemble du PETR et tous secteurs confondus, les objectifs sont les suivants :

- réduction des émissions de gaz à effet de serre : **-77% à 2050**
- réduction de la consommation d'énergie finale : **-55% à 2050**
- réduction des émissions de polluants atmosphériques : **-75% en moyenne à 2050**
- production d'énergies renouvelables : **100% de la consommation en 2050**

Pour atteindre ces objectifs, un plan d'actions a été défini.
Le plan d'actions est ainsi décliné pour chaque communauté de communes, selon les enjeux propres au territoire, et comprend les priorités locales, le calendrier et les moyens de mise en œuvre dégagés par chaque communauté de communes et validé en conseil communautaire. Il comprend également les actions prévues directement par le PETR.

Globalement, le plan définit **23 actions** autour de **10 axes thématiques** :

Décarboner les mobilités

- Développer les réseaux cyclables et la pratique des modes actifs
- Encourager les mobilités partagées (covoiturage, autopartage…)
- Promouvoir l'utilisation de carburants non fossiles (électricité, hydrogène…)
- Améliorer les transports en commun et l'intermodalité

Tendre vers un aménagement durable et résilient

- Garantir une gestion économe et durable du foncier
- Intégrer le changement climatique dans l'aménagement (végétalisation, gestion des eaux pluviales, prévention des risques…)

Préserver la biodiversité et les services rendus par la nature

- Préserver la trame verte et bleue, les milieux remarquables et la nature ordinaire
- Préserver le cycle de l'eau, sécuriser la ressource en eau en quantité et en qualité

Poursuivre la rénovation énergétique de l'habitat et lutter contre la précarité énergétique

- Poursuivre l'accompagnement des particuliers dans la rénovation performante de leur logement

Promouvoir la sobriété dans les collectivités

- Maitriser la consommation énergétique des bâtiments ou réseaux publics et promouvoir la rénovation, et les constructions à faible impact carbone et à énergie positive
- Promouvoir un fonctionnement à faible impact carbone dans les collectivités (achats responsables, bonnes pratiques, mobilités décarbonnées…)
- Former et accompagner les collectivités du territoire sur les enjeux du PCAET

Accusé de réception en préfecture
068-200073963-20230712-2023-07-12-5-1-DE
Date de télétransmission : 17/07/2023
Date de réception préfecture : 17/07/2023

Inciter les entreprises et le secteur de l'industrie à réduire leurs consommations et leurs impacts environnementaux

- Accompagner l'efficacité énergétique dans les entreprises et la diminution de leurs impacts environnementaux
- Favoriser la création et l'implantation d'entreprises à haute valeur environnementale et sociétale

Réduire la production de déchets et développer les filières de valorisation matière

- Accompagner et sensibiliser les habitants sur la prévention et le tri à la source, optimiser le tri des biodéchets et déchets verts
- Développer les solutions de réusage, réparation et réemploi
- Développer la valorisation matière

Développer les énergies renouvelables et de récupération

- Développer les énergies renouvelables et de récupération
- Développer les réseaux de chaleur et de froid en énergies renouvelables ou de récupération

Favoriser une agriculture et une sylviculture locales et durables pour lutter et s'adapter au changement climatique

- Développer les filières locales et durables d'alimentation ou d'approvisionnement
- Accompagner la transition de l'agriculture
- Adapter la forêt au changement climatique

Mobiliser les acteurs du territoire pour faire vivre le PCAET

- Accompagner le changement de comportement (grand public, scolaires, acteurs économiques…)

Des points réguliers avec la DDT68 ont été nécessaires pour la finalisation de la démarche par la chargée de mission PCAET.

5.2. Accompagnement à l'émergence de projets d'énergie renouvelable citoyens, partenariat Alter Alsace Énergies

Après l'émergence d'un premier projet citoyen d'énergie renouvelable sur la Communauté de Communes Pays Rhin-Brisach en 2019, le PETR a souhaité initier la création de tels projets sur l'ensemble de son territoire.
Le PETR en partenariat avec le réseau GECLER (réseau Grand-Est, citoyen et local, d'énergie renouvelable) et Alter Alsace Energies a lancé en 2021 un accompagnement à l'émergence d'un projet citoyen d'énergie renouvelable sur l'ensemble de son territoire.
Ces projets étant l'occasion de rassembler élus, entreprises et habitants autour d'un projet commun de production d'énergie renouvelable, s'inscrivant ainsi à la croisée des projets de démocratie locale, de développement durable, et de développement économique.
L'accompagnement a été conçu en trois phases : une phase d'émergence, une phase de structuration et une phase de suivi.
Cette action se réalise en partenariat avec l'ADEME et la Région Grand-Est dans le cadre du dispositif Climaxion, permettant de cofinancer à hauteur de 65% les actions d'émergence de groupements citoyens d'énergie renouvelable portée par le réseau GECLER.
L'engagement du PETR est de financer la partie 1 pour communautés de communes permettant de créer le terreau favorable à la constitution du groupe-projet citoyen.
3 réunions de préparation ont eu lieu avec la référente du réseau GECLER chez Alter Alsace Energies afin d'organiser des rencontres avec les 3 Communautés de communes.

Une réunion de présentation aux élus de la CCRG s'est déroulée le 21 février 2022. Par ailleurs sur cette communauté de communes, des projets d'installations d'ENR citoyenne ont été engagé en parallèle à l'action notamment avec Energies Partagées en Alsace (Soultz) et un collectif (Bélénos) créé en avril 2021.

Accusé de réception en préfecture
068-200073963-20230712-2023-07-12-5-1-DE
Date de télétransmission : 17/07/2023
Date de réception préfecture : 17/07/2023

Compte tenu des modifications des modalités de financement des projets photovoltaïques introduites par l'arrêté du 6 octobre 2021 ne permettant plus le cumul entre la garantie du rachat de l'électricité produite au tarif réglementé et les aides/subventions, les projets citoyens ont connu un coup d'arrêt.
Par ailleurs, l'opportunité dans les communes s'est portée davantage sur les projets d'installation en interne, en co-développement ou par un prestataire privé.
En conclusion, le PETR et le réseau GECLER ont donc décidé de mettre un terme à cette action d'émergence de projets d'énergie renouvelable citoyens.
Le PETR a poursuivi à l'automne 2022 les contacts avec Alter Alsace Energie afin de proposer un accompagnement plus global aux collectivités pour développer des projets d'énergies renouvelables sur leur patrimoine (formation technico-économique, montage juridique…), dans le cadre du réseau Les Générateurs en Grand Est. Cette action est prévue d'être mise en place en 2023.

5.3. Coordination du Défi « J'y vais » pour promouvoir les mobilités durables

En 2022, cette mission a été assurée par la chargée de mission transition écologique / PCAET ainsi que par une stagiaire (durée de 2 mois).
Celle-ci consistait principalement à être un relai local sur la communication et l'animation (limitée car moyens humains réduits) du défi multimodal « J'y vais », qui s'est déroulé du 2 au 22 mai 2022.
Travail effectué :

- Information sur le défi auprès des communes, communautés de communes, écoles, collèges, lycées, quelques entreprises du territoire (d'après la liste de contacts EIT)
- Communication sur les réseaux sociaux, le site internet et publication dans d'un article dans la presse locale (07/05/2022)
- Distribution de bâches de communication dans les territoires
- Rencontres / échanges téléphoniques avec des structures pour l'organisation interne du Défi
- Sensibilisation d'un établissement scolaire à Rouffach (avec animation dans les classes) et distribution de flyer à la sortie des cours
- Récupération et distribution des goodies aux structures lauréates
- L'annonce des résultats a été faite par publication sur les réseaux sociaux, le 16 juin 2022, un envoi à la presse a également été réalisé.
- Réalisation d'une synthèse du Défi avec indicateurs chiffrés

5.4. Participation aux travaux de modification du SRADDET

La chargée de mission Transition Ecologique a participé aux travaux de modification du SRADDET :

- A l'échelle locale, à l'animation des réunions collectives entre les 4 CC membres du PETR pour rédiger une contribution conjointe entre le PETR, le Syndicat Mixte du SCoT et les 4 communautés de communes
- A l'échelle régionale, avec la participation au séminaire de lancement le 23/03/2022 à Metz.

5.5. Projet TRACES avec Atmo Grand Est

/
Ce projet a pour objectif de rencontrer les EPCI du Grand Est, afin de les sensibiliser autour des enjeux climat air énergie (2 rencontres sont prévus : une première par EPCI et une groupée avec plusieurs EPCI).
Un point a été organisé le 16 février 2022 avec la chargée de projet (Charlotte Sitz) pour travailler ensemble à la déclinaison de ce projet sur le territoire du PETR.

Les contacts des techniciens en Communautés de communes ont été transmis à la chargée de projet et l'objectif étant d'organiser ces rencontres en présence de la chargée de mission PCAET pour faire le lien.

Accusé de réception en préfecture
068-200073963-20230712-2023-07-12-5-1-DE
Date de télétransmission : 17/07/2023
Date de réception préfecture : 17/07/2023

Une première rencontre avec la CCRG avait déjà eu lieu en juin 2021, elle avait permis de présenter le contexte et les enjeux du territoire.

Une présentation en Commission Environnement à la CCARB a eu lieu le 12 avril 2022, présentant le contexte et les enjeux du territoire. Elle a été suivie par la présentation de la stratégie du PCAET.

Les échanges avec l'équipe d'ATMO Grand Est ont également permis d'enrichir le Plan Climat Air Energie Territorial.

5.6. Projet de service de Covoiturage

Dans le cadre de l'élaboration d'un schéma directeur des mobilités du Haut Rhin piloté par les EPCI du département, a émergé le besoin collectif d'avancer sur la thématique du covoiturage.

Une première réunion a été organisée le 31 août 2022, en présence du PETR Thur Doller, de M2A et du PETR Rhin Vignoble Grand Ballon afin d'échanger sur leur retour d'expérience sur leur année d'expérimentation avec un opérateur du covoiturage.

Suite à cela, un groupe de travail covoiturage s'est structuré avec tous les territoires intéressés du Haut-Rhin. Deux rencontres ont eu lieu le 12 octobre 2022 et le 24 novembre 2022 avec la présence des territoires suivants : PETR Thur Doller, PETR du Sundgau, CC du Sundgau, CC Vallée de Kaysersberg, CC Vallée de la Doller, CC Région de Guebwiller, CC Pays de Rouffach, Vignobles et Châteaux, Saint-Louis Agglomération, Mulhouse Alsace Agglomération, ainsi que le PETR Rhin Vignoble Grand Ballon.

Elles ont permis d'échanger sur des nombreux retours d'expériences (lignes de covoiturage, application de maillage de covoiturage, coûts, nombre de trajets effectués…) et de faire avancer la réflexion des territoires pas encore engagés dans la démarche.
L'ensemble des territoires du PETR RVGB a souhaité continuer cette réflexion sur 2023 avec pour objectif de mettre en place une expérimentation sur un service de covoiturage, répondant à un besoin de la population pour du transport alternatif à la voiture individuelle.

5.7. Le réseau Plan Climat 68

Le réseau Plan Climat du Haut-Rhin réunit les territoires suivants : la CC du Sundgau, Saint-Louis Agglomération, Mulhouse Alsace Agglomération, Colmar Agglomération, le PETR Thur-Doller et le PETR Rhin Vignoble Grand Ballon.

Le réseau Plan Climat du Haut-Rhin réunit les territoires suivants : la CC du Sundgau, Saint-Louis Agglomération, Mulhouse Alsace Agglomération, Colmar Agglomération, le PETR Thur-Doller et le PETR Rhin Vignoble Grand Ballon.

Le réseau s'est réuni à 3 occasions en 2022 (22/03, 30/06, 01/12). Ces rencontres ont permis le partage d'expériences, de difficultés et de leviers sur les thématiques en lien avec le PCAET.

5.8. Formations

Webinaires :

Accusé de réception en préfecture
068-200073963-20230712-2023-07-12-5-1-DE
Date de télétransmission : 17/07/2023
Date de réception préfecture : 17/07/2023

- Accélérer les démarches PCAET en cours (21/01/22)
- CAE Grand Est - Retours d'expérience techniques agricoles et forestières bas carbone (27/01/22)
- Mobilisation des fonds européens TE par Climaxion (3/02/22)
- "Café Destination TEPOS" (17/02/2022)
- Journée régionale santé Environnementale PRSE4 (23/02/22)
- Pourquoi et comment communiquer sur la transition énergétique auprès des habitants ? (10/03/22)
- Mix Electrique et Matériaux de la TE (ADEME) (15/03/22)
- Paiements pour services environnementaux (24/03/22)
- Plan France 2030 : les aides à l'innovation pour la transition énergétique par Climaxion (29/03/22)
- Articulation des démarches PCAET et Territoire Engagé Transition Écologique Climat-Air-Énergie (5/04/22)
- Oser la sobriété au niveau municipal pour lutter contre le changement climatique (6/04/22)
- CLER - EnR : Comment mieux coopérer pour accélérer ? (13/05/22)
- CAE - Adaptation et lutte contre les ilots de chaleur (20/05/22)
- CAE Brèves du réseau Climat Air Energie (14/06/22)
- Expérimenter des lignes de covoiturage dans les territoires peu denses : 1er bilan (14/06/22)
- Adapter son territoire au changement climatique - Passer à l'action : connaître les outils et méthodes pour l'adaptation (25/08/22)
- Rafraichir nos villes ADEME (30/08/22)
- Brèves réseau CAE (13/09/22)
- L'outil Destination TEPOS (20/09/22)

Formation ADEME :
- « Découvrez la quantification de l'impact GES d'une action de réduction des GES » (e-learning)
- Adapter son territoire au changement climatique - Passer à l'action : connaître les outils et méthodes pour l'adaptation
- Découvrir le Programme Territoire Engagé Transition Ecologique
- Rencontre thématique réseau A3P : Comprendre et intégrer la sobriété dans les politiques territoriales

MOOC : Sol et Climat (plateforme Fun Mooc)

Séminaire "Grand Est Territoires" (SRADDET) : Lancement de la démarche de modification (23/03/22)
Rencontre du réseau CAE - Crise énergétique - comment passer à l'action ? (17/11/22)

Fait à Guebwiller, le
Le Président :

Francis KLEITZ

Accusé de réception en préfecture
068-200073963-20230712-2023-07-12-5-2-DE
Date de télétransmission : 17/07/2023
Date de réception préfecture : 17/07/2023

PETR DU PAYS RHIN-VIGNOBLE-GRAND BALLON EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL SYNDICAL	PETR PAYS RHIN VIGNOBLE GRAND BALLON TERRITOIRE DE PROJETS
Membres en exercice : 26 Membres présents : 16 Procuration : 0	Séance du 12 juillet 2023 Sous la présidence de M. Francis KLEITZ, Président Secrétaire de séance : M. Gilbert VONAU
Date de la convocation : 5/07/2023	

5.2. Désignation du référent déontologue pour les élus et approbation de la convention d'adhésion à la mission d'assistance et de conseil mise en place par le Centre de gestion du Haut-Rhin dans le cadre du référent déontologue des élus

À la suite du déploiement du dispositif du référent déontologue pour les agents en 2016, le législateur a décidé d'instaurer un dispositif similaire pour les élus (article L. 1111-1-1 du code général des collectivités territoriales).
Un décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local prévoit l'entrée en vigueur du dispositif pour le 1er juin 2023 sur le fondement d'une délibération de l'assemblée délibérante désignant cette nouvelle autorité.

Il est proposé au Conseil Syndical de retenir le collège des référents déontologues mis en œuvre par le Centre de gestion du Bas-Rhin pour le référent déontologue des agents.
Ce collège est mutualisé avec les Centres de gestion du Territoire de Belfort (90) et du Haut-Rhin (68) et permet de traiter les demandes d'avis par un collège de trois magistrats administratifs et judiciaires.
Ce référent déontologue pourra conseiller tout élu local sur les questions suivantes :

- L'impartialité, la diligence, la dignité, la probité et l'intégrité.
- La primauté du seul intérêt général dans l'exercice de son mandat (excluant donc un intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier).
- La prévention de tout conflit d'intérêts.
- L'utilisation strictement limitée des ressources et moyens mis à sa disposition à l'exercice de son mandat.
- La prévention de la prise de mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.
- La participation assidue aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.
- Les questions liées à sa responsabilité devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

Le demandeur présente sa question par courriel et se voit proposer en retour une réponse sous forme d'avis, publié ensuite sur le site internet du référent déontologue de façon anonymisée.

Accusé de réception en préfecture
068-200073963-20230712-2023-07-12-5-2-DE
Date de télétransmission : 17/07/2023
Date de réception préfecture : 17/07/2023

Un arrêté du 6 décembre 2022 fixe les tarifs réglementaires à 300 euros pour le président du collège lorsque les missions de référent déontologue sont assurées par un collège et à 200 euros maximum pour la participation effective à une séance du collège d'une demi-journée. Ces tarifs sont englobés dans les frais de gestion de service fixés par le Centre de gestion selon les modalités suivantes, en application de sa délibération du 21 mars 2023 :

Coût / jour	800 euros
Coût / 1 demi-journée	400 euros
Coût horaire	125 euros

Plusieurs élus s'interrogent sur l'intérêt de délibérer en Conseil Syndical alors même que les Conseils Municipaux et Communautaires ont eux-mêmes déjà délibéré sur ce point.
Le Président indique que le dispositif est obligatoire pour chaque collectivité.

Le conseil syndical,

Vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles L. 452-30 et L. 452-40,
Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1-1 et R. 1111-1-A à R. 1111-1 D,
Vu l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local,
Vu la délibération du Centre de gestion du Haut-Rhin du 25 septembre 2017 portant création du référent déontologue
Vu la délibération du Centre de Gestion du Haut-Rhin du 21 mars 2023 portant sur la mise en place du déontologue des élus
Vu le projet de convention d'adhésion à la mission d'assistance et de conseil mise en place par le Centre de gestion du Haut-Rhin dans le cadre du référent déontologue des élus ci-annexé

Après en avoir délibéré,

Décide :

- **DE DESIIGNER** le collège des référents déontologues des Centres de gestion 67-68-90 comme référent déontologue des élus

- **D'APPROUVER** la convention d'adhésion à la mission d'assistance et de conseil mise en place par le Centre de gestion du Haut-Rhin dans le cadre du référent déontologue des élus

- **D'APPROUVER** les tarifs de saisine du référent déontologue des élus

- **D'ADOPTER** la charte d'engagement déontologique et éthique des élus figurant en annexe de la présente délibération et de la convention d'adhésion signée avec le Centre de gestion

- **D'AUTORISER** le Président à signer ladite convention et tous documents et conventions y afférant, ainsi que les avenants de mise à jour qui pourraient être proposés ultérieurement

Délibération adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

Le Président

Francis KLEITZ

Le Secrétaire de séance

Gilbert VONAU

Accusé de réception en préfecture
068-200073963-20230712-2023-07-12-5-2-DE
Date de télétransmission : 17/07/2023
Date de réception préfecture : 17/07/2023

Publication le :

Auteur de l’acte : Francis KLEITZ

Accusé de réception en préfecture
068-200073963-20230712-2023-07-12-5-2-DE
Date de télétransmission : 17/07/2023
Date de réception préfecture : 17/07/2023

Convention d'adhésion à la mission d'assistance et de conseil mise en place par le Centre de gestion du Haut-Rhin dans le cadre du référent déontologue des élus

Entre le Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Haut-Rhin, ci-après dénommé
« Centre de gestion », représenté par son Président, Monsieur Lucien MULLER d'une part,

et … ci-après dénommé « Collectivité », représenté par … Madame Monsieur … agissant en cette qualité conformément à la délibération en date du…d'autre part

VU
- le code général de la fonction publique, notamment ses articles L. 452-30 et L. 452-40,
- le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1-1 et R. 1111-1-A à R. 1111-1 D,
- l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local,
- la délibération du Centre de gestion du Haut-Rhin du 25 septembre 2017 portant création du référent déontologue
- la délibération du Centre de Gestion du Haut-Rhin du 21 mars 2023 portant sur la mise en place du déontologue des élus

Article 1 : Missions du référent déontologue

Tout élu local de la collectivité peut consulter le référent déontologue du Centre de gestion qui est chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques suivants :

1. L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.

2. Dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.

Accusé de réception en préfecture
068-200073963-20230712-2023-07-12-5-2-DE
Date de télétransmission : 17/07/2023
Date de réception préfecture : 17/07/2023

3. L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.

4. L'élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.

5. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.

6. L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.

7. Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

Les motifs de saisine sont circonscrits à la charte de l'élu local régie par l'article L. 1111-1-1 du code général des collectivités territoriales et devront se situer dans ce champ au risque d'être frappés d'irrecevabilité.

Les motifs et principes déontologiques de saisine du référent déontologue du Centre de gestion figurent dans la charte de l'engagement déontologique et éthique des élus figurant en annexe de la délibération d'adhésion et de la présente convention.

Les conseils rendus par le référent déontologue ne font pas grief et ne sont pas susceptibles de recours, ils n'ont pas de caractère obligatoire pour leurs destinataires et en sens inverse ne leur confèrent aucun droit.
Le référent déontologue peut rédiger des guides, chartes ou recommandations permettant d'informer les élus locaux sur les principes déontologiques qui s'appliquent dans le cadre de leurs fonctions.

Le référent déontologue rédige un rapport annuel d'activités, assorti de propositions et de préconisations.

Article 2 : Modalités de fonctionnement du référent déontologue

Les missions de référent déontologue sont exercées par une ou plusieurs personnes désignée(s) par le président du centre de gestion en raison de son/leur expérience et de ses/leurs compétences.

Ces référents statuent :
- soit en référent unique ;

Accusé de réception en préfecture
068-200073963-20230712-2023-07-12-5-2-DE
Date de télétransmission : 17/07/2023
Date de réception préfecture : 17/07/2023

- soit lorsque les saisines le requièrent, en formation collégiale réunissant plusieurs référents déontologues dont l'organisation et le fonctionnement sont précisés par un règlement intérieur qu'ils adoptent.

Le référent déontologue est assisté d'un juriste des référents déontologues qui reçoit les saisines et délivre les avis en liaison avec le référent déontologue ou avec la collégialité des référents déontologues.

Le référent déontologue est soumis à l'obligation de secret professionnel et fait preuve de discrétion et assure de manière indépendante et impartiale le traitement des saisines. Toutes les questions et réponses apportées, ainsi que les différents échanges avec l'élus, sont confidentiels.

Article 3 : Saisine du référent déontologue

L'élu de la collectivité pourra saisir le référent déontologue par le biais d'un formulaire mis à sa disposition, dans la stricte limite des principes intégrés dans la charte de l'élu local.

Le référent déontologue, ou le personnel qui l'assiste, doit accuser réception de cette demande dans un délai maximum de deux semaines.

Article 4 : Conditions financières

La collectivité s'engage à verser au centre de gestion une contribution déterminée sur la base d'un tarif par saisine les montants suivants :

- Coût / jour 800 euros
- Coût / 1 demi-journée 400 euros
- Coût horaire 125 euros

Lorsque la saisine est jugée non recevable, aucune facturation n'est appliquée.

Ces contributions font l'objet de titres de recettes établis par le Centre de gestion accompagnés d'un état détaillant le nombre de saisines traitées par le Centre de gestion et facturées à la collectivité, établissant le service fait au vu des saisines effectuées par les élus de la collectivité. Ces conditions financières sont susceptibles d'être actualisées annuellement par le conseil d'administration du Centre de gestion, pour application à partir du 1er janvier de l'exercice suivant.

Cette actualisation fait l'objet d'un avenant à la présente convention.

Accusé de réception en préfecture
068-200073963-20230712-2023-07-12-5-2-DE
Date de télétransmission : 17/07/2023
Date de réception préfecture : 17/07/2023

Article 5 : Protection des données à caractère personnel

Les données personnelles collectées sont utilisées pour recueillir les saisines des élus et leur apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques.

Le dispositif est mis en œuvre pour répondre aux exigences du code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1111-1-1 et R. 1111-1-A. à R. 1111-1-D
Le traitement est confidentiel, à destination du collège de référents déontologue et de son assistant juriste.
Les données transmises sont strictement proportionnées à la poursuite des finalités de la saisine.
Elles ne sont pas conservées au-delà d'une période de 12 mois à compter de la date de réponse apportée. Au terme de ce délai, les éléments tant en termes de questionnement que de réponse après anonymisation pourront être utilisés à des fins statistiques sans qu'il soit possible d'en identifier la personne à l'origine.

Conformément à la loi « informatique et libertés » n°78-17 du 6 janvier 1978 et au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 (RGPD) les personnes concernées disposent de différents droits (accès, rectification, effacement, etc) sur vos données.

Ces droits peuvent être exercés par courrier à l'adresse suivante : Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Bas-Rhin, à l'attention du délégué à la protection des données, 1475 Bd Sébastien Brant, Parc d'innovation, CS 40066 – 67402 ILLKIRCHGRAFFENSTADEN CEDEX

Si l'élu estime, après avoir contacté le Centre de gestion, que ses droits concernant ses données personnelles ne sont pas respectés, il peut introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) :

- Sur le site de la CNIL : https://www.cnil.fr/fr/plaintes
- Par voie postale : CNIL- 3 Place de Fontenoy -TSA 80715 -75334 PARIS CEDEX 07

Article 6 : Durée de la convention

La présente convention prend effet à compter du 01/06/2023 pour une durée d'un an. Elle est renouvelable par tacite reconduction pour la même durée.

Accusé de réception en préfecture
068-200073963-20230712-2023-07-12-5-2-DE
Date de télétransmission : 17/07/2023
Date de réception préfecture : 17/07/2023

Article 7 : Condition de résiliation de la convention

7.1 Par le Centre de gestion

La présente convention peut être résiliée de droit par le Centre de gestion dans les situations suivantes :

1. Inexécution par la collectivité de ses obligations prévues, notamment par le nonpaiement des contributions dues au centre de gestion,

2. Suppression de la mission couverte par la présente convention par le conseil d'administration du centre de gestion.

Dans ces situations, le Centre de gestion devra, par lettre recommandée avec accusé de réception, aviser la collectivité de l'usage de cette clause.

Dans les cas visés au 1º, la résiliation ne sera effective qu'après mise en demeure restée sans effet pendant un mois.
Dans les cas visés au 2º, le Centre de gestion s'engage à aviser la collectivité par lettre recommandée avec accusé de réception six mois avant la date d'échéance de la convention. La résiliation sera effective après ladite échéance.

Dans l'hypothèse d'une suppression d'une ou plusieurs missions découlant d'une modification législative et réglementaire, la résiliation sera effective à la date d'application des nouvelles dispositions et dès réception de la lettre recommandée du centre de gestion informant la collectivité de cette modification.
Les résiliations ne donneront lieu à aucune indemnisation du Centre de gestion au profit de la collectivité.

7.2. Par la collectivité

L'adhésion ne peut être résiliée par la collectivité qu'après respect d'un préavis de six mois avant la date de son échéance.
La collectivité devra avertir le Centre de gestion de son intention de mettre en œuvre cette clause par lettre recommandée avec accusé de réception.

Les missions ne peuvent être interrompues par la collectivité en cours de réalisation et feront l'objet des contributions prévues initialement en application de l'article 4 de la présente convention.

Article 8 : Règlement des litiges

Les parties s'engagent mutuellement à se rencontrer dans le cadre d'une procédure de conciliation préalable en cas de difficultés dans l'exécution de la présente convention.

En cas de litige survenant entre les parties à l'occasion de l'exécution de la présente convention, compétence sera donnée au tribunal administratif de Strasbourg.

Accusé de réception en préfecture
068-200073963-20230712-2023-07-12-5-2-DE
Date de télétransmission : 17/07/2023
Date de réception préfecture : 17/07/2023

Fait en 2 exemplaires originaux

Fait À COLMAR, le 3 mai 2023

Pour le CDG 68,
Le Président,
Lucien MULLER

Fait à……,

le……

Collectivité :…….
……
……

Qualité/Prénom/NOM

……
……

Cachet et signature

Accusé de réception en préfecture
068-200073963-20230712-2023-07-12-5-2-DE
Date de télétransmission : 17/07/2023
Date de réception préfecture : 17/07/2023

Annexe à la délibération et à la convention d'adhésion à la mission relative au déontologue des élus proposée par le Centre de gestion du Haut-Rhin

Charte de l'élu local

(engagement déontologique et éthique des élus)

Les élus locaux sont les membres des conseils élus au suffrage universel pour administrer librement les collectivités territoriales dans les conditions prévues par la loi. Ils exercent leur mandat dans le respect des principes déontologiques consacrés par le présent engagement déontologique et éthique, ainsi que conformément aux principes définis à l'article L1111-1-1 du Code général des collectivités territoriales.
Soucieux de l'intérêt général, et porteur des valeurs de la démocratie, les élus de la collectivité entendent s'engager sur les valeurs afin de venir parfaire et compléter le corpus de texte déontologiques nécessaires à l'accomplissement de leur mandat.
L'esprit du présent texte est d'une part, d'assumer pleinement les responsabilités qui découlent d'un mandat électif, et d'assurer un engagement plein et entier au service de l'intérêt général et du citoyen, dans le strict respect de la loi. D'autre part, de retrouver la confiance des citoyens en faisant évoluer les pratiques politiques vers un profond sens éthique ainsi qu'une intégrité irréprochable.

I. Des principes déontologiques applicables par les élus locaux

L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.

1.1 Impartialité

L'impartialité de l'élu local implique nécessairement pour lui de ne pas se servir de sa position pour avantager ou léser indûment, ni un individu ni une quelconque catégorie de personnes physiques ou morales.
Le respect de ce principe implique, en outre, d'observer scrupuleusement l'obligation de déport présente à l'article L2131-11 CGCT, en ce qui concerne ses intérêts propres, ou des intérêts familiaux ou professionnels liés à une quelconque affaire.
L'élu local exerce son mandat en l'absence de tout préjugé. Il veille à éviter toute situation de dépendance à l'égard de personnes physiques ou morales, qui aurait pour conséquences de le soumettre à des contraintes autres que celle de la loi et des règlements.

1.2 Diligence

Accusé de réception en préfecture
068-200073963-20230712-2023-07-12-5-2-DE
Date de télétransmission : 17/07/2023
Date de réception préfecture : 17/07/2023

La diligence, s'entend, pour l'élu local dont la collectivité adhère au présent engagement, comme une obligation morale, quelles que soient ses fonctions, de participer aux réunions et aux travaux des organes dont il fait partie, ainsi que d'une obligation de célérité dans les tâches qui lui sont confiées.
Les élus de la majorité s'engagent à respecter la part des travaux et participations des élus de l'opposition, et ce dans un impératif de bon fonctionnement démocratique.

1.3 Dignité

Les élus locaux sont tenus d'avoir une attitude qui évite de porter le discrédit sur les institutions démocratiques et l'administration et qui ne compromette pas sa réputation, ni ne porte atteinte à son image ou à l'honneur de la fonction élective.
Plus largement, les relations qu'ils entretiennent avec les citoyens, les autres élus, les agents de leurs administrations ainsi que les différents partenaires des institutions doivent être courtoises, modérées, et rester dignes en tout temps. Les élus se doivent également d'être à l'écoute de leurs interlocuteurs.

1.4 Probité et Intégrité

L'élu local fait preuve d'une honnêteté scrupuleuse dans l'exercice de son mandat électoral. Il l'exerce donc de manière désintéressée, et n'utilise pas les moyens de l'administration à des fins détournées et personnelles. Les moyens en personnel et en matériel, le cas échéant, mis à leur disposition, sont exclusivement réservés à l'accomplissement des tâches relatives à l'exercice de leurs fonctions électives.
Il en va ainsi pour les moyens matériels, tels que les outils informatiques et de communication, les fournitures administratives, l'affranchissement, la reprographie, de même que pour les moyens plus spécifiques tels que les bureaux ou les véhicules.
Ils veillent, en outre, à faire une utilisation loyale et raisonnée des deniers publics.

II. De la prévention des conflits d'intérêts.

L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.

2.1 Conflit d'intérêts

Constitue un conflit d'intérêts toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction.
Dans l'exercice de leurs mandats, les élus doivent cesser, ou faire cesser, et faire en sorte de prévenir, les situations de conflits d'intérêts dans lesquelles ils pourraient se trouver ou se trouvent déjà.

2.2 Déport

Le déport est l'action de se désister d'un dossier susceptible d'entrainer un conflit d'intérêt réel ou supposé.

Accusé de réception en préfecture
068-200073963-20230712-2023-07-12-5-2-DE
Date de télétransmission : 17/07/2023
Date de réception préfecture : 17/07/2023

Les situations suivantes constituent un intérêt impliquant le déport de l'élu concernant un dossier qu'il est supposé traiter directement, ou indirectement ou sur lequel il est supposé avoir un pouvoir de décision, seul ou en assemblée :

- Lien de parenté, directe ou indirecte,
- Relation professionnelle directe, hiérarchique ou non,
- L'appartenance à un même organisme, public ou privé, qu'un tiers en cause,
- L'appartenance ancienne, réelle ou supposée, à un organisme en cause,

Cette liste n'est pas limitative et chaque élu prend en compte, pour évaluer si la situation nécessite ou non un déport, l'intensité de l'intérêt, sa nature, ses effets au regard du dossier, de la mission, et des valeurs de l'institution à laquelle il appartient.
En cas de déport, l'élu doit s'abstenir de traiter ou d'influencer le traitement d'affaires pour lesquelles il pense se trouver dans une situation de conflit d'intérêts.

2.3 Prévention

Il est, en outre, possible pour l'élu de s'inspirer de la liste des mesures prévues à l'article L1221 du code général de la fonction publique, lorsqu'il estime se trouver dans les situations sus évoquées.
De même, l'élu reconnait avoir pris connaissance de l'article 432-12 du Code pénal, qui précise notamment que « Le fait, par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public ou par une personne investie d'un mandat électif public, de prendre, recevoir ou conserver, directement ou indirectement, un intérêt quelconque dans une entreprise ou dans une opération dont elle a, au moment de l'acte, en tout ou partie, la charge d'assurer la surveillance, l'administration, la liquidation ou le paiement, est puni de cinq ans d'emprisonnement et d'une amende de 500 000 €, dont le montant peut être porté au double du produit tiré de l'infraction ».

III. Obligation de transparence et devoir de responsabilité de l'élu

3.1 Transparence

L'élu s'engage à remplir, conformément à la loi sur la transparence de la vie publique du 11 octobre 2013, une déclaration d'intérêt renseignant :

- Ses activités professionnelles ayant donné lieu à rémunération ou gratification, actuelles ou lors des 5 dernières années,
- Ses activités de consultant, actuelles ou lors des 5 dernières années,
- Ses participations aux organes dirigeants d'un organisme public ou privé ou d'une société, actuelles ou lors des 5 dernières années,
- Ses participations financières dans le capital d'une société à la date de l'élection ou de la nomination,
- Les activités professionnelles exercées à la date de l'élection ou de la nomination par le conjoint, le partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou le concubin,
- Ses fonctions bénévoles susceptibles de faire naître un conflit d'intérêts,
- Ses fonctions et mandats électifs exercés à la date de l'élection ou de la nomination.

De même, dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.

Accusé de réception en préfecture
068-200073963-20230712-2023-07-12-5-2-DE
Date de télétransmission : 17/07/2023
Date de réception préfecture : 17/07/2023

3.2 Responsabilité

Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

IV. Du référent déontologue

4.1. Il est procédé à la nomination d'un ou plusieurs référents déontologues qui ont pour mission de veiller au respect des présents engagements, et d'examiner les conflits d'intérêts.

Le référent déontologue est une personnalité qualifiée siégeant dans le collège des référents déontologues désigné par arrêté par le Président du Centre de gestion du Haut-Rhin. Il est compétent pour répondre aux saisines des élus des collectivités ayant adopté par délibération les présents engagements, sur toute question relative à l'application des principes déontologiques et éthiques qui y sont contenus, sur la question des conflits d'intérêts.

Dans le cadre de sa mission, le référent déontologue du Centre de gestion est assisté par un agent qualifié du Centre de gestion, qualifié d'assistant déontologue. Il transmet sans délai toutes saisines au référent déontologue, et instruit les dossiers.

4.2. De la saisine du référent déontologue

Le référent déontologue du Centre de gestion du Haut-Rhin peut être saisi par tout élu d'une collectivité ayant choisi d'adhérer par délibération, au présent dispositif.

La saisine se fait via le formulaire de saisine sur le site du Centre de gestion du Haut-Rhin (www.deontologue-alsace-belfort.fr).

Le référent déontologue apprécie si la demande relève de son champ de compétence, sinon il renvoie ladite demande à l'administration, pour un traitement par le service compétent. Il peut être saisi par tout élu qui souhaite, pour son cas personnel, le consulter sur le respect des principes énoncés dans les présents engagements. Les saisines sont, en tout état de cause, confidentielles et ne peuvent être rendues publiques que par l'élu concerné.

Lorsqu'il constate un manquement aux principes ici énoncés, le référent en informe l'auteur de la saisine, et lui fait part de toutes préconisations nécessaires pour se conformer à ses devoirs.

En cas de fait pénal, le référent déontologue est contraint d'informer le Procureur de la République.

Accusé de réception en préfecture
068-200073963-20230712-2023-07-12-5-3-DE
Date de télétransmission : 17/07/2023
Date de réception préfecture : 17/07/2023

PETR DU PAYS RHIN-VIGNOBLE-GRAND BALLON EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL SYNDICAL	PETR PAYS RHIN VIGNOBLE GRAND BALLON TERRITOIRE DE PROJETS
Membres en exercice : 26 Membres présents : 16 Procuration : 0	Séance du 12 juillet 2023 Sous la présidence de M. Francis KLEITZ, Président Secrétaire de séance : M. Gilbert VONAU
Date de la convocation : 5/07/2023	

5.3. Adhésion à la Maison de la Nature du Vieux Canal

Créée en 2014, l'Association de la Maison de la Nature du Vieux Canal, membre du réseau ARIENA a pour but de :

- Réaliser, coordonner et promouvoir toutes actions éducatives liées à la nature, l'environnement, l'éco-citoyenneté, l'euro-citoyenneté, le patrimoine naturel et culturel local à travers des démarches pédagogiques adaptées
- D'accueillir et de sensibiliser, de conseiller, d'informer, de former tous types de publics sur ces mêmes thématiques.

La Maison de la Nature est gérée par des administrateurs bénévoles représentant des membres de droit (Collectivité Européenne d'Alsace, Region Grand Est, Communauté de Communes Alsace Rhin Brisach, Communauté de Communes Centre Haut-Rhin, Commune de Hirtzfelden et ARIENA), des personnes morales (LPO, BUFO, Brigades Vertes, etc.) et des personnes physiques. Elle compte 9 salariés.

La Maison de la Nature est située dans une ancienne maison éclusière rénovée, appartenant à la CeA et gérée par l'association. Le bâtiment est exemplaire sur le plan énergétique et environnemental : panneaux photovoltaïques pour l'électricité et solaires pour l'eau chaude, toit végétalisé, utilisation du bois, etc. D'une superficie de plus de 1200 m2, les locaux permettent de disposer d'une salle d'accueil et d'exposition, une salle de conférence, un labo-nature, une grande salle d'animation modulable, etc. Une mise à disposition de l'ensemble des espaces est possible aux adhérents de l'Association.

Le PETR organisant régulièrement des ateliers, conférences ou évènements sur le territoire et se retrouvant dans les objectifs poursuivis par l'Association, il est proposé d'adhérer à la Maison de la Nature. La cotisation annuelle s'élève à 50 € pour les Associations/organismes/structures.

Le conseil syndical,

Après en avoir délibéré,

Décide :

Accusé de réception en préfecture
068-200073963-20230712-2023-07-12-5-3-DE
Date de télétransmission : 17/07/2023
Date de réception préfecture : 17/07/2023

- **D'AUTORISER** l'adhésion du PETR à l'Association de la Maison de la Nature de Vieux Canal
- **DE DESIGNER** le Président pour le représenter en tant que titulaire au sein des diverses instances de l'Association
- **DE CONSTATER** que les crédits correspondants à la cotisation, soit 50 €, sont inscrits au budget primitif 2023 du PETR
- **D'AUTORISER** le Président ou son représentant à signer tous documents relatifs à cette affaire

Délibération adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

Le Président

Francis KLEITZ

Le Secrétaire de séance

Gilbert VONAU

Publication le :

Auteur de l'acte : Francis KLEITZ

Accusé de réception en préfecture
068-200073963-20230712-2023-07-12-6-1-DE
Date de télétransmission : 17/07/2023
Date de réception préfecture : 17/07/2023

PETR DU PAYS RHIN-VIGNOBLE-GRAND BALLON EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL SYNDICAL	PETR PAYS RHIN VIGNOBLE GRAND BALLON TERRITOIRE DE PROJETS
Membres en exercice : 26 Membres présents : 16 Procuration : 0	Séance du 12 juillet 2023 Sous la présidence de M. Francis KLEITZ, Président Secrétaire de séance : M. Gilbert VONAU
Date de la convocation : 5/07/2023	

6. Finances

6.1. Révision du montant de la participation au service France Rénov de la CC Alsace Rhin Brisach et de la CC Ried de Marckosheim et avenant à la convention de partenariat et de prestation de service

Depuis 2018, la communauté de communes Alsace Rhin Brisach et la communauté de communes du Ried de Marckosheim (CCRM) ont confié au PETR RVGB la mission d'Espace Info Energie, désormais nommée France Rénov, ainsi que l'instruction des dossiers de demandes d'aide locale des 2 CC.

Une convention de partenariat et de prestation de services a été signée pour la période du 1/07/2022 au 31/12/2023, entre le PETR, la CCARB et la CCRM.
Ladite convention prévoit à la fois les conditions :

- du déploiement sur le territoire de la CCARB et de la CCRM du service public de rénovation de l'habitat « France Rénov » dans le cadre du Service d'Accompagnement à la Rénovation Energétique (SARE) ;
- de la prestation de services effectuée par le PETR pour le compte de la CCARB et de la CCRM dans le cadre de l'instruction des demandes d'aide à la rénovation énergétique attribuée par chaque CC aux habitants de son territoire

Précédemment, le PETR était conventionné avec la seule CCARB ; et la CCRM avait une convention avec la CCARB.
La contribution financière relative à ce service pour la CCRM était incluse dans le montant de la participation de la CCARB au PETR, établie sur une base annuelle du 1/01 au 31/12.
La contribution de la CCRM à la CCARB était cependant établie sur une période du 1/07 de l'année N au 30/06 de l'année N+1 et reversée par la CCRM à terme échu.

La convention tripartite PETR/CCARB/CCRM simplifie cette organisation et fixe les conditions financières suivantes :

- contribution établie de manière forfaitaire, au prorata du nombre d'habitants selon le chiffre de la population légale des communes (population totale) en vigueur au 1er janvier de l'année en cours.
- Fixation de la contribution 2022 à 0.21 € / habitant

Accusé de réception en préfecture
068-200073963-20230712-2023-07-12-6-1-DE
Date de télétransmission : 17/07/2023
Date de réception préfecture : 17/07/2023

- Modification possible du montant à échéance annuelle, par voie d'avenant, selon l'activité et le fonctionnement prévisionnels du service établis pour l'exercice à venir
- versement par la CCPRB et la CCRM au cours du 1er semestre de l'exercice, après appel de fonds du PETR direct de la CCRM au PETR

Par délibération du 30/03/2023, le conseil syndical a fixé la participation au service France Rénov/SARE à hauteur de 0,40 €/habitant pour l'exercice 2023. Il y a lieu d'établir un avenant à la convention précitée pour modifier le montant de la contribution 2023.

Par ailleurs, une régularisation de la participation des 2 communautés de communes doit également être effectuée.
En effet, le montant de la participation au service France Rénov pour l'exercice 2022 avait été fixé par délibération du 6/04/2022 à 0.21 € / habitant, soit :

- 7.092 € pour la CCARB
- 4.331 € pour la CCRM

Ce montant correspondait à la contribution d'une année complète.

Or, la convention ne prenait effet qu'au 01/07/2022 : la participation 2022 aurait dû être :

- Pour la CCRM : réduite de 2.165,50 € (4.331 € / 2), puisque la période du 1/01 au 30/06 a été versée par la CCRM à la CCARB dans le cadre de leur convention bipartite préexistante
- Pour la CCARB : augmentée de 2.165,50 €, puisqu'elle avait été créditée de cette même somme par la CCRM au titre de sa contribution du 1/01 au 30/06 au service France Rénov

Pour l'exercice 2023, les titres de recettes pour la CCARB et la CCRM ont déjà été émis sur la base des montants fixés par délibération du 30/03/2023.
Afin de régulariser le trop-perçu de la CCRM pour l'exercice 2022, une annulation du titre 2023 va être effectuée et un nouveau titre émis pour un montant total de 6.114,50 € (8 280,00 € - 2 165,50 €).
La somme de 2.165,50 € fera l'objet d'un titre complémentaire émis à l'encontre de la CCARB.

Le conseil syndical,

Vu la convention de partenariat et de prestation de services signée avec la CC Alsace Rhin Brisach et la CC Ried de Marckolsheim en date du 7/07/2022
Vu ses délibérations des 6/04/2022 et 30/03/2023 fixant le montant de la participation des EPCI membres du PETR et le tarif de participation des EPCI sur le service SARE / France Rénov
Vu le projet d'avenant ci-annexé,

Après en avoir délibéré,

Décide :

- D'APPROUVER l'avenant n°1 à la convention de partenariat et de prestation de services signée en date du 7/07/2022, fixant les contributions de la CC Alsace Rhin Brisach et de la CC Ried de Marckolsheim au service France Rénov pour l'exercice 2023

- D'ANNULER le titre de recettes n°47 de la CC Ried de Marckolsheim pour un montant de 8.280 € sur l'exercice 2023

- D'EMETTRE un nouveau titre sur l'exercice 2023 pour la participation de la CC Ried de Marckolsheim pour un montant de 6 114,50 €

- D'EMETTRE un titre complémentaire sur l'exercice 2023 pour la participation de la CCARB pour un montant de 2 165,50 €

- D'AUTORISER le Président à signer toutes pièces afférentes à cette affaire

Délibération adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

Accusé de réception en préfecture
068-200073963-20230712-2023-07-12-6-1-DE
Date de télétransmission : 17/07/2023
Date de réception préfecture : 17/07/2023

Le Président

Francis KLEITZ

Le Secrétaire de séance

Gilbert VONAU

Publication le :

Auteur de l'acte : Francis KLEITZ

Accusé de réception en préfecture
068-200073963-20230712-2023-07-12-6-1-DE
Date de télétransmission : 17/07/2023
Date de réception préfecture : 17/07/2023

AVENANT N°1

CONVENTION DE PARTENARIAT ET DE PRESTATION DE SERVICE

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu les statuts du PETR du Pays Rhin Vignoble Grand Ballon

Vu la convention de déploiement du Service d'Accompagnement à la Rénovation Energétique signée le 18/05/2021 entre le PETR du Pays Rhin Vignoble Grand Ballon et la région Grand Est

Vu la convention du 7 juillet 2022 de partenariat et de prestation de services relative au service public de rénovation de l'habitat « France Rénov » dans le cadre du Service d'Accompagnement à la Rénovation Energétique (SARE)

Entre les soussignés :

Le Pôle d'Equilibre Territorial et Rural (PETR) du Pays Rhin-Vignoble-Grand Ballon, ci-après désigné « le PETR »

sis 170 rue de la République 65800 GUEBWILLER

dûment représenté par son Président, M. Francis KLEITZ, agissant en cette qualité, en vertu de la délibération du Conseil Syndical du 12 juillet 2023,

La communauté de communes Alsace Rhin-Brisach, ci-après désignée « la CCARB »

sise 16 rue de Neuf-Brisach 68600 VOLGELSHEIM

dûment représenté par son Président, M. Gérard HUG, agissant en cette qualité, en vertu de la délibération du Conseil Communautaire en date du,

La communauté de communes du Ried de Marckolsheim, ci-après désignée « la CCRM »

sise 24 rue du Maréchal Foch 67390 MARCKOLSHEIM

dûment représenté par son Président, M. Frédéric PFLIEGERSDOERFFER, agissant en cette qualité, en vertu de la délibération du Conseil Communautaire en date du,

Il est convenu ce qui suit :

Accusé de réception en préfecture
068-200073963-20230712-2023-07-12-6-1-DE
Date de télétransmission : 17/07/2023
Date de réception préfecture : 17/07/2023

ARTICLE 1 : OBJET DE L'AVENANT

L'article 5.1 de la convention du 7 juillet 2022 susmentionnée est modifié comme suit

5.1. Missions du service public de rénovation de l'habitat « France Rénov » dans le cadre du Service d'Accompagnement à la Rénovation Energétique (SARE)

Cette mission, effectuée par le PETR sur le territoire de la CCARB et de la CCRM, donne lieu au versement d'une contribution financière de la CCARB et de la CCRM au PETR.

La contribution financière est déterminée de manière forfaitaire par délibération du Conseil Syndical du PETR, selon l'activité et le fonctionnement prévisionnels du service établis pour l'exercice à venir. Ce montant est de 0,40 € par habitant en 2023.
La contribution 2023 intègre également le reliquat (en plus ou en moins) au titre de l'année 2022.

Le montant de la contribution pour l'année 2023 est donc fixé comme suit :

Périmètre	Contribution 2023	Reliquat 2022	Montant déjà versé en 2023	Montant restant à régler en 2023
CCARB	13.699,60 €	+ 2.165,50 €	13.699,60 €	2.165,50 €
CCRM	8.280,00 €	- 2.165,50 €	0 €	6.114,50 €

Le PETR émettra les titres de recettes correspondant au montant restant à régler en 2023.

ARTICLE 2 : AUTRES DISPOSITIONS

Les autres articles et dispositions de la convention du 7 juillet 2022 reste inchangés.

Fait en trois exemplaires à Guebwiller, le 2023

Pour le PETR du Pays Rhin Vignoble Grand Ballon	Pour la communauté de communes Alsace Rhin Brisach	Pour la communauté de communes du Ried de Marckolsheim
Le Président :	Le Président	Le Président
Francis KLEITZ	Gérard HUG	Frédéric PFLIEGERSDOERFFER

Accusé de réception en préfecture
068-200073963-20230712-20213-07-12-6-2-DE
Date de télétransmission : 17/07/2023
Date de réception préfecture : 17/07/2023

PETR DU PAYS RHIN-VIGNOBLE-GRAND BALLON EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL SYNDICAL	PETR PAYS RHIN VIGNOBLE GRAND BALLON TERRITOIRE DE PROJETS
Membres en exercice : 26 Membres présents : 16 Procuration : 0	Séance du 12 juillet 2023 Sous la présidence de M. Francis KLEITZ, Président Secrétaire de séance : M. Gilbert VONAU
Date de la convocation : 5/07/2023	

6. Finances

6.2. Adoption de l'instruction budgétaire et comptable M57

La nomenclature budgétaire et comptable M57 est l'instruction du secteur public local la plus récente. Instauré au 1er janvier 2015 dans le cadre de la création des métropoles, le référentiel M57 présente la particularité de pouvoir être appliqué par toutes les catégories de collectivités territoriales (régions, départements, établissements publics de coopération intercommunale et communes). Il reprend les éléments communs aux cadres communal, départemental et régional existants et, lorsque des divergences apparaissent, retient plus spécialement les dispositions applicables aux régions. Le référentiel M57 étend à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les régions offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires
Destinée à être généralisée, la M57 deviendra le référentiel de droit commun de toutes les collectivités locales d'ici le 1er janvier 2024.

Ainsi, la nomenclature M57 pose les nouvelles règles suivantes :

- Elle permet une gestion pluriannuelle des crédits par la définition et le vote d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement l'adoption d'un règlement budgétaire et financier pour la durée du mandat ;
- En matière de fongibilité des crédits, elle offre la faculté pour le conseil syndical de déléguer au Président la possibilité de procéder à des mouvements de crédits entre chapitres (dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles des chacune des sections, et à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses du personnel) ;
- En matière de gestion des crédits pour dépenses imprévues, le conseil syndical peut voter des autorisations de programme et des autorisations d'engagement de dépenses imprévues dans la limite de 2 % des dépenses réelles de chacune des sections.

Lors de l'adoption du règlement budgétaire et financier qui interviendra avant le vote du budget 2024, le mode de gestion des amortissements des immobilisations et subventions sera fixé, sachant que la nomenclature M57 pose le principe de l'amortissement d'une immobilisation au prorata temporis.

Compte tenu de ce contexte réglementaire et de l'optimisation de gestion qu'elle introduit, il est proposé d'adopter la mise en œuvre de la nomenclature budgétaire et comptable M57 pour le budget principal du PETR à compter du 1er janvier 2024.

Accusé de réception en préfecture
068-200073963-20230712-20213-07-12-6-2-DE
Date de télétransmission : 17/07/2023
Date de réception préfecture : 17/07/2023

Le conseil syndical,

Vu l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales.
Vu l'article 242 de la loi n°218-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019,
Vu l'arrêté interministériel du ministre de la Cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministre de l'Action et des comptes publics du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques,
Vu l'avis favorable du Comptable public en date du 11/05/2023,

Après en avoir délibéré,

Décide :

-D'AUTORISER la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 développée (collectivité de plus de 3.500 habitants) au 1er janvier 2024 en lieu et place de la nomenclature budgétaire et comptable M14 du PETR pour son budget

-D'AUTORISER le Président à procéder à des mouvements de crédits entre chapitres dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections, et à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel

-D'AUTORISER le Président à mettre en œuvre les procédures nécessaires à ce changement de nomenclature budgétaire et comptable et à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération

Délibération adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

Le Président

Francis KLEITZ

Le Secrétaire de séance

Gilbert VONAU

Publication le :

Auteur de l'acte : Francis KLEITZ

Accusé de réception en préfecture
068-200073963-20230712-20213-07-12-6-2-DE
Date de télétransmission : 17/07/2023
Date de réception préfecture : 17/07/2023

751-SD

MINISTÈRE
DE L'ACTION
ET DES COMPTES
PUBLICS

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction générale
des Finances publiques

CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES DE GUEBWILLER
SERVICE DE GESTION COMPTABLE DE GUEBWILLER
3, PLACE LECOCQ
68500 GUEBWILLER

Direction générale des Finances publiques
Centre des Finances publiques de Guebwiller
Service de Gestion Comptable de Guebwiller
3, place Lecocq
68500 GUEBWILLER
Téléphone : 03 89 74 93 51
Mél. : sgc.guebwiller@dgfip.finances.gouv.fr

POUR NOUS JOINDRE :

Jours et heures d'ouverture : du lundi au vendredi
de 8h30 à 12h30
Réception : (avec ou sans RDV)
Affaire suivie par : C. LALAGÜE
Téléphone : 03 89 74 93 58
Réf. : avis M57 2024 – PETR RVGB

MONSIEUR LE PRESIDENT DU PETR RHIN
VIGNOBLE GRAND BALLON
170 RUE DE LA REPUBLIQUE
68500 GUEBWILLER

Guebwiller, le 11/05/2023

Objet : Avis du comptable public sur la mise en œuvre du droit d'option pour adopter le référentiel M57

Madame, Monsieur,

Vous avez sollicité, en application du décret n° 2015-1899 du 30 décembre 2015, mon avis sur l'adoption du référentiel M57 par droit d'option pour le PETR RHIN VIGNOBLE GRAND BALLON, à compter du 1er janvier 2024.

En application des dispositions précitées, j'ai l'honneur d'accuser réception de votre demande et de vous faire part de mon accord de principe pour l'application de la M57 à compter du 1er janvier 2024 pour votre syndicat intercommunal.

Dans le cadre de ce changement de référentiel, je me permets d'appeler votre attention sur les points suivants :

- le changement de nomenclature ne peut intervenir qu'à compter du 1er janvier suivant la date de la délibération par laquelle la collectivité applique son droit d'option pour le référentiel M57 ;

- la présence d'un solde débiteur au compte 1069, dès lors que ce compte n'existe plus dans le référentiel M57 et nécessite dès lors son apurement dans des conditions précises ;

En application des dispositions de l'article 1er du décret n°2005-1899 précité, le présent avis est joint au projet de délibération.

Je me tiens à votre disposition pour tout renseignement complémentaire et vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Le responsable du SGC de Guebwiller

Christophe LALAGÜE
Inspecteur divisionnaire des Finances Publiques

Accusé de réception en préfecture
068-200073963-20230712-2023-07-12-7-1-DE
Date de télétransmission : 17/07/2023
Date de réception préfecture : 17/07/2023

PETR DU PAYS RHIN-VIGNOBLE-GRAND BALLON EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL SYNDICAL	PETR PAYS RHIN VIGNOBLE GRAND BALLON TERRITOIRE DE PROJETS
Membres en exercice : 26 Membres présents : 16 Procuration : 0	Séance du 12 juillet 2023 Sous la présidence de M. Francis KLEITZ, Président Secrétaire de séance : M. Gilbert VONAU
Date de la convocation : 5/07/2023	

7. Ressources Humaines :

7.1. Création d'un emploi non permanent d'assistant administratif pour la gestion du programme LEADER et le service France Rénov dans le cadre d'un contrat de projet

Conformément à l'article L. 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Par délibération des 8/07 et 19/10/2021, le Conseil Syndical a procédé à l'actualisation du tableau des effectifs du PETR. L'effectif a été fixé à 7 emplois permanents : 6 à temps complet et 1 à temps non complet (50%) de gestionnaire LEADER.

Par délibération du 30/03/2023, le Conseil Syndical a également décidé de créer un emploi non permanent pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité à temps non complet (50%) pour le service France Rénov.
Cet emploi n'a pas pu être pourvu, le temps non complet étant rédhibitoire pour les candidats.

Compte tenu du déploiement du service France Rénov sur le territoire, notamment la mise en place de rendez-vous sur la CCCHR et la CCPAROVIC, et pour faire face aux évolutions annoncées, il convient de renforcer les effectifs du service. Néanmoins, il n'y a aujourd'hui que très peu de visibilité sur le financement du service France Rénov au-delà du 21/12/2024. Enfin, l'activité peut être très fluctuante sur l'année, avec des pics, principalement en automne-hiver et au printemps.
Par ailleurs, sur le programme LEADER, la candidature du PETR au programme 2023-2027 ayant été retenue, l'instruction des dossiers et la gestion financière et administrative va se poursuivre entrainant un surcroît d'activité, d'autant plus que 2 programmes vont co-exister jusqu'au paiement des derniers dossiers du programme 2014-2022 (31/01/2025).

Compte-tenu de cette situation, il est nécessaire de créer un emploi non permanent d'assistant administratif à temps complet pour la gestion du programme LEADER et le service France Rénov dans le cadre d'un contrat de projet visé à l'article L332-24 du Code Général de la Fonction Publique.

Accusé de réception en préfecture
068-200073963-20230712-2023-07-12-7-1-DE
Date de télétransmission : 17/07/2023
Date de réception préfecture : 17/07/2023

Ce contrat de droit public permet de procéder au recrutement d'un agent contractuel pour mener à bien le projet de gestion du programme LEADER 2023-2027 et le déploiement du service France Rénov sur le territoire.

Il est proposé de créer un emploi non permanent d'assistant administratif à temps complet à compter du 1er septembre 2023 relevant de la catégorie hiérarchique C sur les grades d'Adjoint administratif, d'Adjoint administratif principal 2ème classe ou Adjoint administratif principal 1ere classe afin de mener à bien le projet ou l'opération identifiée suivante : gestion du programme LEADER 2023-2027 et déploiement du service France Rénov sur le territoire.

Cet emploi est créé pour une durée initiale de 16 mois, soit du 1/09/2023 au 31/12/2024 inclus, renouvelable expressément, dans la limite de 6 ans maximum.

L'agent recruté sur cet emploi sera chargé des fonctions suivantes :

- Gestion administrative et financière, instruction des dossiers du programme européen LEADER (50%)
- Accueil et information du public, gestion administrative et appui au suivi de l'activité du service France Rénov (50%)

La rémunération sera fixée par référence à l'indice majoré minimum 361 et l'indice majoré maximum 473.

Les crédits nécessaires sont inscrits au BP 2023 du PETR.

Le conseil syndical,

Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment ses articles L313-1 et L332-24,
Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,
Vu le décret n° 2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels
Vu le tableau des emplois et des effectifs du PETR,

Après en avoir délibéré,

Décide :

- DE CREER l'emploi non permanent d'assistant administratif à temps complet dans le cadre d'un contrat de projet visé à l'article L332-24 du Code Général de la Fonction Publique pour mener à bien le projet de gestion du programme LEADER 2023-2027 et de déploiement le service France Rénov, relevant de la catégorie hiérarchique C dans le cadre d'emploi des adjoints administratifs sur les grades d'Adjoint administratif, d'Adjoint administratif principal 2ème classe ou Adjoint administratif principal 1ere classe ;

- DE MODIFIER, en conséquence, le tableau des effectifs du PETR à compter du 1/09/2023,

- D'AUTORISER le Président à recruter un agent contractuel sur le fondement des articles L.332-24 à L.332-26 du Code général de la fonction publique et à signer le contrat de projet afférent ;

- DE PRECISER que ce contrat sera d'une durée initiale de 16 mois renouvelable expressément, dans la limite de 6 ans maximum ;

- DE PRECISER que la rémunération sera fixée par référence à l'indice majoré minimum 361 et l'indice majoré maximum 473 ;

Accusé de réception en préfecture
068-200073963-20230712-2023-07-12-7-1-DE
Date de télétransmission : 17/07/2023
Date de réception préfecture : 17/07/2023

- D'AUTORISER le Président de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Délibération adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

Le Président

Francis KLEITZ

Le Secrétaire de séance

Gilbert VONAU

Publication le :

Auteur de l'acte : Francis KLEITZ